

CHAPITRE 3

Mesures mises en place pour lutter contre les activités de pêche INN

Résumé

Le présent document décrit les cadres réglementaires mis en place pour combattre la pêche INN en haute mer et dans les ZEE. Le principal objectif est de caractériser les dispositifs où s'inscrivent les mesures de lutte contre les activités INN aux échelons national, régional ou international, et ceux où elles pourraient s'inscrire à l'avenir. En outre, à partir d'un dépouillement de la littérature sur le sujet et des réponses apportées à un questionnaire adressé aux pays membres de l'OCDE, ce document répertorie les mesures juridiques, économiques et sociales prises aux niveaux national, régional et international. Il évoque aussi, entre autres, les instruments de l'OCDE, le problème de la libre immatriculation, la sécurité des navires et des équipages, ainsi que les réglementations relatives à l'immatriculation des navires.

Introduction

La haute mer est ouverte à tous les Etats (qu'ils aient ou non un débouché maritime), mais la liberté de la haute mer et la gestion des pêches en haute mer s'exercent dans les conditions fondamentales édictées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982). Hormis des espèces de poissons grands migrateurs et les stocks chevauchants, la pêche hauturière cible souvent des stocks autonomes. Ces ressources sont en général gérées par des organisations régionales spécialisées, dans le cadre d'une coopération internationale. Outre la Convention sur le droit de la mer, les instruments internationaux applicables actuellement à la pêche en haute mer sont les suivants :

- Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (1993)
- Accord de l'ONU sur les stocks de poissons chevauchants et migrants (1995)
- Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995)
- Plan d'action international de la FAO sur la pêche INN (PAI-INDNR) (2001)

L'Accord sur les mesures de conservation et de gestion et l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons chevauchants et migrants sont des textes internationaux juridiquement contraignants et prévoient plusieurs dispositions relatives aux obligations

de l'Etat du pavillon, à leur respect et à leur application. Le Code de conduite et le Plan d'action international (PAI-INDNR) sont quant à eux des instruments facultatifs axés sur la gestion. Ils ont été formulés de manière à être interprétés et appliqués en conformité avec les règles du droit international qui s'y rapportent.

Bien qu'ils ne suivent pas tout à fait le même axe et n'aient pas tous exactement la même portée, ces différents instruments ont un but commun, à savoir assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques. Fondamentalement, ils se complètent dans l'optique d'atteindre un objectif global : des pêches durables et responsables. L'Accord sur les mesures de conservation et de gestion et l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons chevauchants et migrateurs s'appuient sur la Convention sur le droit de la mer. Le PAI-INDNR a pour sa part été élaboré dans le cadre du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, qui est lui-même fondé sur la Convention sur le droit de la mer. La situation des pays membres de l'OCDE vis-à-vis des principaux accords internationaux est indiquée dans l'annexe 2.

La pêche INN est en grande partie attribuée au fait que les Etats du pavillon n'exercent pas un contrôle efficace. En effet, s'ils contrôlaient plus rigoureusement leurs navires, les activités INN seraient beaucoup moins répandues. Néanmoins, le monde réel n'est pas parfait et certains Etats, une fois qu'ils ont autorisé des bateaux à battre leur pavillon, ne remplissent pas les obligations que leur impose le droit international en matière de surveillance et de contrôle de ces navires. Qui plus est, les autorisations de pêcher que certains d'entre eux délivrent aux navires, une fois que ceux-ci battent leur pavillon, ne sont pas conformes. Pour ces deux raisons, ces bateaux peuvent pratiquer la pêche INN dans l'impunité.

La présente section mettra donc l'accent sur les responsabilités des Etats, en haute mer, à l'égard des bateaux de pêche qui battent leur pavillon. Les instruments successifs ont peu à peu précisé les droits et les devoirs de l'Etat du pavillon. Ils insistent de moins en moins sur les droits de ces Etats, et de plus en plus sur une multitude de devoirs et de responsabilités (tâches administratives, application des réglementations, coopération, mise en conformité, respect des mesures adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP))¹. La notion de « lien substantiel » est considérée comme un élément essentiel en vue de garantir une mise en œuvre plus efficace des responsabilités de l'Etat du pavillon. Le tableau 3.1. récapitule les plus importantes de ces responsabilités telles qu'elles sont définies dans les instruments internationaux (les cases ombrées signalent les textes où figurent telle ou telle disposition).

Il convient de noter qu'à sa 58^{ème} session (novembre 2003), l'Assemblée générale des Nations Unies, revenant sur les problèmes soulevés par la pêche INN, a appelé les Etats du pavillon et les Etats du port à prendre toutes les mesures compatibles avec le droit international qui s'imposent pour empêcher l'exploitation de navires sous-normes et les activités de pêche INN. L'Assemblée générale a également encouragé les Etats à concevoir et à mettre en œuvre dès 2004 des plans d'action nationaux (ou régionaux) contre la pêche INN².

¹ FAO Fisheries Circular No. 980, Fishing vessels operating under open registers and the exercise of flag State responsibilities, 2002

² Assemblée générale des Nations Unies, 58^{ème} session, point 52(b) de l'ordre du jour, novembre 2003.

Tableau 3.1. Principales responsabilités de l'Etat du pavillon définies dans les instruments internationaux

| Dispositions | Convention sur le droit de la mer | Accord sur les mesures de conservation et de gestion | Accord de l'ONU sur les stocks chevauchants et migrateurs | Code de conduite | PAI-INDNR |
|---|-----------------------------------|--|---|------------------|-----------|
| Tenir un registre/fichier des bateaux de pêche | | | | | |
| Exercer un contrôle réel sur les bateaux de pêche | | | | | |
| Soumettre les activités de pêche à l'obtention de licences ou d'autorisations | | | | | |
| Marquer les navires et les engins de pêche | | | | | |
| Enregistrer et notifier des données sur les pêches | | | | | |
| Prendre des mesures de police des pêches ³ | | | | | |
| Etablir des mécanismes efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance | | | | | |
| Restreindre les possibilités de changement de pavillon | | | | | |

Source: FAO, l'ONU et le Secrétariat de l'OCDE.

1. Cadres internationaux relatifs à la pêche en haute mer

Convention sur le droit de la mer (1982)

La Convention sur le droit de la mer inscrit dans un cadre global la gestion et la conservation de toutes les ressources marines vivantes, et traite de toutes les questions se rapportant à leur exploitation, à leur gestion et à l'autorité dont elles relèvent. Son élément le plus important est la création de ZEE de 200 milles marins. Elle reconnaît à

³ Celles-ci comprennent des sanctions suffisamment sévères pour garantir le respect de la réglementation et décourager les infractions, qui privent les contrevenants des avantages retirés des activités illégales et qui peuvent aller jusqu'au refus, au retrait ou à la suspension des autorisations de pêcher si nécessaire.

l'Etat côtier auquel incombe chaque ZEE des droits souverains sur la conservation et la gestion des ressources vivantes (article 62 (2)).

Quoi qu'il en soit, l'un des principes fondamentaux édictés dans la Convention sur le droit de la mer est que les nationaux de tous les Etats ont le droit d'avoir des activités de pêche en haute mer, à certaines conditions toutefois (article 116). La principale disposition limitant les activités de pêche en haute mer est contenue dans l'article 117, intitulé « *Obligation pour les Etats de prendre à l'égard de leurs ressortissants des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer* ». Elle stipule : « *Tous les Etats ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures* ». Ainsi, cette convention ayant valeur de droit international coutumier, tout Etat a l'obligation de veiller à ce que les navires qui battent son pavillon respectent les règles. Néanmoins, beaucoup de pays de libre immatriculation n'ont pas les moyens d'assurer un contrôle approprié et il est aujourd'hui manifeste que pour certains Etats, cette disposition est difficile à mettre en œuvre et à faire respecter.

En haute mer, cette convention met l'accent sur le rôle des organisations régionales dans la gestion des stocks de poissons chevauchants et migrateurs. Elle dispose également que les Etats concernés doivent s'efforcer, dans le cadre des ORGP, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks (article 63). Les responsabilités de l'Etat du pavillon constituent à ce titre un élément essentiel du régime juridique relatif à la haute mer.

Responsabilités de l'Etat du pavillon

Aux termes de la convention, chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon. La convention impose également à l'Etat du pavillon de s'assurer qu'il existe un « lien substantiel » entre lui-même et le navire (Article 91).

De plus, les navires qui naviguent en haute mer sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon. Sauf dans des cas exceptionnels, seul celui-ci a le droit d'arraisonner un navire ou de l'inspecter d'une manière ou d'une autre en haute mer (dans les ZEE, c'est l'Etat côtier qui a ce droit et ce devoir).

S'agissant de la mise en application des lois et règlements en haute mer, la convention place tout navire sous la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon, en vertu du principe de la nationalité. L'Etat du pavillon est autorisé à arraisonner et à inspecter un navire en haute mer. C'est donc à lui qu'incombe la responsabilité d'y faire respecter le droit international dans toutes ses dimensions, y compris les mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP (article 92).

L'article 94 impose d'autres obligations à l'Etat du pavillon. Ainsi, son paragraphe premier stipule que tout Etat exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon. Cela signifie entre autres que l'Etat du pavillon doit tenir un registre maritime et qu'il exerce sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon.

Accord de la FAO sur les mesures de conservation et de gestion (1993)

Cet accord réaffirme les dispositions de la Convention sur le droit de la mer qui stipulent que l'Etat du pavillon doit exercer effectivement son contrôle sur ses navires pêchant en haute mer. Il renforce cette obligation en disposant que tous les navires en question doivent être expressément autorisés à pratiquer ce type de pêche et que les autorisations ne peuvent être accordées que si les navires respectent les mesures de conservation et de gestion convenues au niveau international. Cet accord s'applique à tous les navires de pêche d'une longueur supérieure à 24 mètres. Son premier objectif est de remédier au problème que posent les changements de pavillon auxquels procèdent certains navires pour ne pas avoir à respecter les mesures concertées de conservation et de gestion. Ces derniers sont généralement appelés « navires sous pavillon de libre immatriculation » (sous PLI) et les pays qui autorisent ces pratiques et immatriculent les navires en question sont dits « Etats de libre immatriculation ». Pour la première fois, cet accord souligne le droit de battre le pavillon de l'Etat et celui de pêcher en haute mer. Il est juridiquement contraignant et est entré en vigueur le 24 avril 2003, date de réception du vingt-cinquième instrument d'adhésion.

Responsabilités de l'Etat du pavillon

L'Accord sur les mesures de conservation et de gestion définit les responsabilités de l'Etat du pavillon avec plus de précision que la Convention sur le droit de la mer. Tandis que cette dernière stipule que les Etats doivent s'efforcer de s'entendre sur les mesures de conservation nécessaires, l'accord dispose :

« Chaque Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion » (article III, paragraphe 1a).

L'accord vise à garantir que l'Etat du pavillon exerce efficacement son contrôle sur ses navires lorsque ceux-ci pêchent en haute mer et stipule à cet effet que les navires en question doivent recevoir une autorisation expresse pour pratiquer ce type de pêche. Ce faisant, il est destiné à dissuader les navires non autorisés de pêcher en haute mer et donc de contrevenir aux mesures de conservation et de gestion convenues par les ORGP compétentes. Il vise en outre à assurer la transparence de la totalité des opérations de pêche en haute mer, moyennant la collecte et la diffusion de données. Il prévoit que chaque partie doit tenir un fichier des bateaux de pêche autorisés à battre son pavillon et à pratiquer la pêche en haute mer (article IV).

Aux termes de cet accord, aucune partie n'autorise l'utilisation pour la pêche en haute mer d'un navire de pêche antérieurement immatriculé dans le territoire d'une autre partie qui a compromis l'efficacité de mesures de conservation. Chaque Etat prend les mesures nécessaires pour faire respecter les mesures internationales de conservation et de gestion moyennant l'application de sanctions pénales à l'encontre des navires contrevenants battant son pavillon. Ces sanctions comprennent le refus, la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêcher en haute mer (article III, paragraphe 8).

Accord de l'ONU sur les stocks de poissons chevauchants et migrateurs (1995)

Cet accord définit un régime de mise en œuvre de la Convention sur le droit de la mer relatif aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs, ainsi qu'un

cadre applicable à la coopération internationale sur la conservation et la gestion de ces stocks. Il s'applique principalement à la haute mer, mais dans quelques cas précis, certaines de ses dispositions concernent les ZEE. En outre, il confie aux ORGP le rôle de principal vecteur de la coopération. A ce titre, il leur confère des pouvoirs considérables, y compris celui d'établir des programmes de contrôle et de surveillance des navires en haute mer.

Ce régime est assorti de principes et concepts nouveaux dans le domaine de la gestion des pêches : approche de précaution, systèmes de surveillance des navires (VMS), compatibilité entre les différentes mesures de conservation et de gestion, transparence des activités menées par les organisations sous-régionales et régionales de gestion des pêches, arraisonnement et inspection en haute mer et mesures devant être prises par l'Etat du port. Cet accord est entré en vigueur en décembre 2001.

Responsabilités de l'Etat du pavillon

Les obligations que ce texte impose à l'Etat du pavillon sont notamment stipulées à l'article 18, paragraphe 1 :

« Les États dont des navires pêchent en haute mer prennent les mesures voulues pour que les navires battant leur pavillon respectent les mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion et qu'ils ne mènent aucune activité qui en compromette l'efficacité. »⁴

L'accord étend le droit des Etats côtiers à réagir à la pêche non autorisée en dehors de leur ZEE. Il confère aux parties une responsabilité nettement accrue en matière de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches, en vue d'assurer la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion dans les eaux internationales. Il leur reconnaît le droit d'arraisonner et d'inspecter les navires battant le pavillon d'une autre partie, pour qu'elles puissent vérifier que les règles imposées par les ORGP sont respectées.

Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995)

Le Code de conduite de la FAO définit un cadre où inscrire les initiatives nationales et internationales destinées à encourager l'exploitation raisonnée des ressources aquatiques vivantes, en harmonie avec l'environnement. Il a été formulé de manière à être compatible avec la Convention sur le droit de la mer, le chapitre 17 du programme Action 21, l'Accord de la FAO sur les mesures de conservation et de gestion et l'Accord de l'ONU sur les stocks chevauchants et migrateurs. L'Accord sur les mesures de conservation et de gestion est d'ailleurs partie intégrante du Code de conduite. Ce dernier a une portée mondiale et s'applique à toutes les activités halieutiques aussi bien à l'intérieur des ZEE qu'en haute mer. Il a pour objectif d'établir les principes et les critères que sont censés respecter les dispositifs juridiques et institutionnels nationaux et

⁴ Il convient de noter que l'Accord de la FAO sur les mesures de conservation et de gestion stipule : « Aucune Partie ne permet à un navire de pêche autorisé à battre son pavillon d'être utilisé pour la pêche en haute mer à moins d'être convaincue, compte tenu des liens existant entre elle-même et le navire de pêche concerné, qu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités envers ce navire de pêche en vertu du présent accord ». L'accord de l'ONU sur les stocks de poissons chevauchants et migrateurs indique quant à lui : « Les États n'autorisent la mise en exploitation des navires battant leur pavillon pour pratiquer la pêche en haute mer que lorsqu'ils peuvent s'acquitter efficacement des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention et du présent Accord en ce qui concerne ces navires ».

internationaux, et de définir des normes de conduite utiles à tous les acteurs du secteur de la pêche. Il est non contraignant.

Responsabilités de l'Etat du pavillon

Selon le code, l'Etat du pavillon doit veiller à ce qu'aucun navire de pêche habilité à battre son pavillon n'opère en haute mer ou dans les eaux placées sous la juridiction d'autres Etats, à moins qu'un certificat d'immatriculation et une autorisation de pêcher ne lui aient été délivrés. Il doit tenir un registre de ces navires et y consigner des renseignements détaillés sur ceux-ci, leurs propriétaires et les autorisations de pêcher. Les navires doivent être marqués conformément à des systèmes internationalement identifiables, comme les Spécifications techniques de la FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche.

L'Etat du pavillon doit prendre des mesures pour empêcher la violation des règles de conservation et de gestion. Les sanctions encourues doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir réellement le respect de ces mesures, décourager les infractions en quelque lieu que ce soit et priver leurs auteurs des profits découlant de leurs activités illégales. Ces sanctions peuvent comprendre, dans les cas graves, le refus, le retrait ou la suspension de l'autorisation de pêcher.

Plan d'action international de la FAO sur la pêche INN (2001)

Le Plan d'action international de la FAO (PAI-INDNR) a été adopté en mars 2001 dans l'optique de résoudre le problème soulevé par les activités de pêche INN. Son but est de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN en mettant à la disposition de tous les Etats une panoplie de mesures générales, efficaces et transparentes sur la base de laquelle ils peuvent agir soit directement, soit par l'intermédiaire des ORGP concernées. Ce faisant, le PAI-INDNR vise à répondre à la pêche INN de manière globale et à fournir une « boîte à outils » polyvalente dans laquelle les Etats puissent choisir les mesures les plus adaptées à leur situation particulière. Sa mise en œuvre s'appuie sur l'élaboration de plans d'action nationaux relatifs à sept types de mesures telles que les mesures de l'Etat côtier, les mesures de l'Etat du port ou les mesures de nature commerciale. Aux termes du PAI-INDNR, les Etats sont censés avoir défini volontairement un plan national pour juin 2004⁵.

Bien qu'il soit d'application volontaire, cet instrument apporte un soutien international aux pays autres que les Etats du pavillon qui envisagent de prendre différents types de mesures contre la pêche INN pratiquée par les navires sous PLI. Aux termes du plan, outre les obligations précises concernant les Etats du pavillon, certaines dispositions incitent les Etats du port à recueillir des informations sur les activités halieutiques et, le cas échéant, à interdire aux navires pratiquant la pêche INN de débarquer ou de transborder leurs captures. Les Etats peuvent aussi imposer des mesures d'ordre commercial telles que l'interdiction des importations, et adopter des lois pénalisant le commerce des prises des navires qui pratiquent la pêche INN. Le PAI-INDNR les encourage également à adopter des mécanismes multilatéraux de documentation des captures et de certification dans l'optique d'éliminer le commerce de poisson provenant d'activités INN. Dans le même ordre d'idées, les Etats côtiers sont

⁵ Selon la FAO, environ 41 pays devraient avoir mis en place un plan d'action national d'ici quelque temps. Parmi eux, seuls dix-huit pays membres ont indiqué à la FAO que leur dispositif serait achevé avant la date butoir (FAO C 2003/21). En mars 2004, quatre membres avaient soumis leur plan d'action national à la FAO (UE, Espagne, Etats-Unis et Japon).

censés mettre en œuvre des programmes efficaces de contrôle et de surveillance dans leurs eaux, y compris en ce qui concerne les transbordements en mer.

Responsabilités de l'Etat du pavillon

Les responsabilités de l'Etat du pavillon constituent un volet important du PAI-INDNR. Elles comprennent la nécessité d'adhérer à un système d'immatriculation des navires de pêche, de créer un fichier de ces navires et de soumettre les activités halieutiques à une autorisation. Le PAI-INDNR encourage les Etats à dissuader les navires de changer fréquemment de pavillon dans le but de contourner ou de ne pas respecter les mesures de conservation et de gestion ou les dispositions adoptées à l'échelon national, régional ou mondial. Les Etats sont censés prendre toutes les mesures concrètes, y compris le refus de l'autorisation de pêcher ou du droit de battre leur pavillon, permettant d'empêcher les changements fréquents de pavillon. En outre, le PAI-INDNR les incite à n'immatriculer un navire que s'ils sont disposés à lui donner l'autorisation de pêcher dans les eaux placées sous leur juridiction ou en haute mer.

Comme l'Accord sur les mesures de conservation et de gestion et le Code de conduite, le PAI-INDNR encourage les Etats à tenir un fichier comprenant des informations telles que le nom des navires, leur numéro d'immatriculation, leur précédent pavillon, etc. Il ajoute toutefois à la liste des renseignements à répertorier l'historique du nom du navire et la mention de ses propriétaires précédents, ainsi que ses éventuels antécédents délictueux et sa photo. Ces informations doivent aider les Etats à surveiller les navires autorisés à battre leur pavillon et visent à compliquer la tâche des navires qui tentent de changer de pavillon alors qu'ils ont déjà commis des infractions. Le PAI-INDNR demande aux Etats de s'assurer qu'aucun navire ne peut pêcher sans y être autorisé. Les Etats du pavillon et les Etats côtiers peuvent assortir les autorisations de conditions particulières concernant par exemple l'installation à bord d'un VMS, les informations à fournir sur les captures et les transbordements, la présence d'observateurs, ainsi que le marquage uniforme et l'identification du navire et de ses engins.

Synthèses et principales observations

Certains analystes estiment que la mesure la plus efficace pour réduire la pêche INN en haute mer serait l'adoption ou la ratification, le plus tôt possible, des instruments internationaux sur la pêche, notamment de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons chevauchants et migrateurs et de l'Accord de la FAO sur les mesures de conservation et de gestion, ou bien l'adhésion à ces instruments, ainsi que la mise en œuvre complète du Code de conduite, par tous les Etats et entités qui pratiquent la pêche⁶. Ces textes majeurs sont désormais en vigueur, mais un problème subsiste, à savoir qu'un pays qui n'adhère pas à un traité n'est pas tenu par ses dispositions et que l'on ne sait pas, pour l'instant, pallier cette grave lacune du droit international.

Outre la mise en œuvre complète et effective du contrôle par les Etats du pavillon, le développement des contrôles complémentaires effectués par les Etats du port pourrait lui aussi contribuer à faire reculer la pêche INN en haute mer. A cet égard, le PAI-INDNR pourrait jouer un rôle important, mais il faut pour cela que tous les pays participent activement à sa mise en œuvre. Cependant, il ne prévoit pas de mécanisme de retour d'information permettant de procéder à un suivi de l'application des mesures nationales

⁶ FAO (2003), Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, novembre 2003 (C2003/21).

ou d'exercer des pressions pour stimuler celle-ci. Il s'agit en l'occurrence d'une autre lacune des instruments internationaux.

2. Synthèse de l'inventaire des mesures nationales

Dans le cadre de la présente étude, le Comité a décidé d'établir un inventaire des mesures nationales déjà en vigueur contre la pêche INN, sous l'angle juridique, économique et social. Cette section en présente un résumé. A partir de notes nationales et des réponses apportées par les pays au questionnaire, les mesures en vigueur dans les pays membres de l'OCDE y sont classées et synthétisées. La version intégrale des informations fournies par les pays est présentée dans le chapitre 4 de cette publication.

Principales questions abordées dans l'enquête

Mesures réglementaires

La présente partie traite pour commencer des règles et réglementations applicables aux activités de pêche des navires battant le pavillon national dans les ZEE d'autres pays et en haute mer. Elle aborde également l'application extraterritoriale des mesures en question. La synthèse vise à mettre en évidence les différences entre les pays. Les dispositions décrites comprennent les normes et obligations qui s'appliquent aux navires de pêche, mais aussi des sanctions. Les informations présentées ici permettront d'évaluer les capacités de contrôle et de surveillance des activités de pêche des navires battant le pavillon national à l'extérieur de la ZEE nationale et, peut-être, de faire ressortir les pratiques optimales.

Sont ensuite analysées les règles concernant les activités des navires de pêche étrangers dans les ZEE nationales. L'accent est mis sur les conditions que doivent respecter les bateaux battant un pavillon étranger (installation d'un VMS, documentation des captures, etc.) dans la ZEE du pays, ainsi que sur le dispositif répressif qui s'applique à la pêche INN (sanctions pécuniaires, confiscation des prises et des navires, saisie des navires et détention des équipages).

Enfin, la présente partie décrit les réglementations relatives à l'immatriculation des bateaux de pêche, c'est-à-dire les obligations générales auxquelles ils doivent satisfaire à cet égard, les restrictions éventuellement applicables aux navires qui ont pratiqué la pêche INN dans le passé, les règles sur le lien substantiel (et le lien économique) entre Etat et navire immatriculé, et les autorisations officielles préalables éventuellement nécessaires au dépavillonnement.

Mesures économiques

Dans cette catégorie, la synthèse porte sur les règles d'investissement concernant la propriété des navires de pêche et insiste en particulier sur celles qui s'appliquent aux investissements à l'étranger. Les règles commerciales relatives aux produits halieutiques provenant d'activités INN sont abordées sous l'angle des dispositions prises par les ORGP, mais aussi des mesures unilatérales. Cette section comprend également une description de certains dispositifs tels que la documentation et la certification des captures, ainsi que des mesures relatives au contrôle des importations et des exportations ou à l'interdiction de commercialiser des captures INN.

Les restrictions sur les débarquements des navires étrangers (y compris sur les séjours dans les ports) et sur les transbordements de ces derniers sont aussi évoquées. L'étude

porte en premier lieu sur les règles qui visent spécifiquement les navires dont on sait qu'ils ont des activités INN. En ce qui concerne les sanctions applicables aux navires et aux pêcheurs, la question posée est la suivante : les sanctions et traitements différenciés en fonction de la nationalité des navires ou selon que les contrevenants sont détenteurs ou non de permis de pêche ouvrent-elles les perspectives voulues ?

Autres mesures

Cette catégorie comprend les mesures à caractère moral ou éthique destinées à lutter contre la pêche INN. Elle englobe en grande partie des mécanismes non économiques et sociaux qui dissuadent de pratiquer ce type de pêche ou de fournir des services (services bancaires, services assurés par les satellites, assurance, etc.) aux navires qui ont des antécédents.

Récapitulatif des mesures nationales

Mesures réglementaires

Activités de pêche des navires nationaux dans les ZEE étrangères et en haute mer

Dans la plupart des pays de l'OCDE, la réglementation nationale applicable aux navires battant le pavillon national ne fait pas de distinction entre leurs activités en haute mer et leurs activités dans les ZEE de pays tiers. Le contrôle et le suivi de ces activités s'appuient entre autres sur les instruments suivants : permis de pêche, quotas de capture, déclaration obligatoire des prises et de la position des navires, VMS, journaux de pêche, etc. La Turquie, pour sa part, ne possède pas de réglementation lui permettant de contrôler l'activité des navires de pêche qui battent son pavillon en dehors de sa ZEE.

Pour pratiquer la pêche en haute mer, les navires battant le pavillon de la Nouvelle-Zélande doivent détenir un permis de pêche en haute mer et une autorisation spécifique supplémentaire. Ainsi, pour pêcher au chalut ou capturer des espèces démersales en haute mer sur la dorsale sud-tasmane, toute personne utilisant un bateau sous pavillon néo-zélandais est tenue de posséder un permis de pêche en haute mer et une autorisation supplémentaire délivrés en application des réglementations sur la pêche de 2000. Un permis de pêche en haute mer et un permis prévu par la loi sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique de 1981 (AMLR) sont nécessaires pour opérer dans la zone de la CCAMLR.

Les systèmes de surveillance par satellite (VMS) sont jugés efficaces pour surveiller et contrôler les activités des navires de pêche nationaux à l'extérieur des eaux nationales. Ainsi, l'Islande impose l'installation d'équipements de ce type sur tous les bateaux qui opèrent en dehors de ses eaux. Au Japon, ils sont utilisés dans les principales zones de pêche. Les navires battant pavillon coréen qui ciblent les poissons grands migrateurs en haute mer doivent également en être équipés. Aux Etats-Unis et en Australie, la surveillance fait appel aux VMS et aux observateurs. La Norvège et les Etats membres de l'UE imposent l'installation de VMS sur tous les navires de plus de 24 mètres. Dans l'UE, cette obligation s'applique aux navires de plus de 18 mètres depuis 2004, et s'appliquera aux navires de plus de 15 mètres à partir de 2005. En 2004, le Mexique a mis en service un système satellitaire dans la pêche au thon, à l'espadon, au requin et aux crevettes. Tous les navires sous pavillon néo-zélandais qui pêchent en haute mer sont

tenus d'être équipés d'un dispositif de localisation automatique et de le laisser fonctionner en permanence.

Les activités de pêche illégales à l'extérieur de la ZEE d'un pays peuvent être sanctionnées par des amendes (voir le tableau 3.2) ou par des peines d'emprisonnement, éventuellement assorties de la suspension ou du retrait de la licence, de la confiscation des captures, des engins de pêche et du navire, etc. Au Canada, sont prévues une amende pouvant aller jusqu'à 357 142 USD et/ou une peine de prison de deux ans. Au Japon et en Corée, les activités conduites sans autorisation peuvent être punies de trois années d'emprisonnement (et/ou d'amendes de 16 949 USD et 16 806 USD, respectivement). Les captures, les engins et les navires peuvent aussi être confisqués. De plus, la Corée peut imposer simultanément les sanctions prévues par les Etats côtiers et les ORGP lorsque les réglementations de ces derniers sont enfreintes par un navire de pêche qui bat son pavillon. La législation allemande prévoit une amende de 84 270 USD et, éventuellement, le retrait de la licence. En Suède, la pêche illégale peut donner lieu à une réduction du quota ou au retrait du permis spécial pour une période déterminée. En Nouvelle-Zélande, l'amende peut atteindre 14 450 USD et les captures (ou le produit de leur vente), les engins et le navire peuvent être confisqués. Toute personne reconnue coupable plus d'une fois en sept ans d'infractions spécifiques graves se voit appliquer la « clause d'interdiction »⁷ pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans. De plus, les antécédents des navires en matière de pêche INN sont pris en compte dans l'attribution des autorisations de pêcher en haute mer et des permis prévus par l'AMLR. L'amende encourue en Australie est de 35 483 USD au maximum et peut s'appliquer au capitaine mais aussi à chacun des membres de l'équipage.

L'Espagne distingue des infractions graves et des infractions très graves. Les premières consistent à : *a*) pêcher sans l'autorisation adéquate, *b*) pêcher une espèce quand son TAC est épuisé, *c*) pêcher dans une zone fermée, pendant une période de fermeture ou une espèce dont l'exploitation est interdite, *d*) contrevenir aux règles relatives à l'effort, *e*) ne pas avoir installé de VMS, *f*) ne pas respecter les règles de communications, *g*) débarquer du poisson d'un navire d'un pays tiers sans vérification, *h*) procéder à des débarquements en dehors des zones autorisées, *i*) débarquer, commercialiser ou transporter des produits dont la taille est inférieure au minimum légal, *j*) utiliser des engins non conformes, etc. Les infractions de cette catégorie sont sanctionnées par des amendes de 301 à 60 000 EUR, par l'immobilisation du navire pendant une période de trois ans au maximum et par la saisie des produits de la pêche. Les infractions dites très graves consistent quant à elles à : *a*) pêcher avec un navire qui n'est pas inscrit au registre des navires de pêche, *b*) pêcher dans les eaux espagnoles avec un navire d'un pays tiers sans l'autorisation nécessaire, *c*) débarquer des produits à partir de navires de pays tiers sans justificatifs de leur origine, *d*) contrevenir aux obligations découlant des traités internationaux, *e*) utiliser des engins ou des techniques interdites (la dynamite, par exemple), etc. Ces infractions sont sanctionnées par des amendes de 60 001 à 300 000 EUR, par l'immobilisation du navire pendant une période de cinq ans au maximum et par la saisie des produits de la pêche et du bateau si celui-ci n'est pas inscrit au registre des navires de pêche.

⁷ En conséquence, il lui est interdit de (i) détenir une licence, une autorisation ou un permis de pêche délivré au titre de la loi sur la pêche, (ii) de pratiquer les activités halieutiques autorisées aux termes de cette loi, (iii) de tirer des bénéfices d'activités liées à la pêche autorisées par cette loi.

Tableau 3.2. Exemples de sanctions (amendes) applicables aux navires battant le pavillon national(USD)⁸

| Canada | Belgique | Allemagne | Australie | Japon | Corée | Espagne |
|---------|----------|-----------|-----------|--------|--------|---------|
| 357 142 | 112 360 | 84 270 | 35 483 | 16 949 | 16 806 | 335 900 |

En Norvège, il est interdit d'opérer en haute mer sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation en faisant enregistrer le navire. Cette immatriculation n'est valable que pour une année civile. Pour illustrer les mesures prises par ce pays contre ses navires qui pratiquent la pêche INN, citons une affaire dans laquelle les autorités norvégiennes ont retiré son permis de pêcher à un bateau qui opérait dans la zone de la CCAMLR, au motif que son propriétaire avait enfreint à plusieurs reprises les règlements de pêche.

En ce qui concerne l'application extraterritoriale des peines prévues par un pays, la réglementation espagnole permet de sanctionner des nationaux employés sur des navires sous PLI. La Nouvelle-Zélande contrôle quant à elle les activités halieutiques de ses nationaux sur les navires battant un pavillon étranger. Ainsi, pour pouvoir capturer ou transporter du poisson en haute mer avec un navire sous pavillon étranger, un Néo-zélandais doit impérativement être muni d'une autorisation délivrée par un Etat partie à l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons chevauchants et migrateurs (y compris par un Etat signataire) et à l'Accord de la FAO sur les mesures de conservation et de gestion. Ces deux Etats, l'Espagne et la Nouvelle-Zélande, sont les seuls pays membres de l'OCDE à juger répréhensibles les activités INN de leurs nationaux à partir de navires sous pavillon tiers.

Activités de pêche des navires étrangers dans les ZEE

Un navire ne peut opérer dans la ZEE d'un pays tiers qu'à la condition d'obtenir une licence de ce dernier ou dans le cadre d'un accord bilatéral sur la pêche. Dans la majorité des cas, la licence précise le type de pêche autorisé, le type d'espèces, etc. Par ailleurs, les pouvoirs publics peuvent prélever un droit. Différents moyens sont employés pour régir et surveiller l'activité : contingents de capture, déclarations obligatoires, VMS, présence d'observateurs à bord et journaux de pêche. En ce qui concerne les activités pratiquées dans le cadre d'un accord bilatéral, les navires sont tenus de respecter certaines mesures sur la base du principe de la réciprocité.

Dans l'UE, la Commission est seule compétente pour négocier et conclure des accords de pêche avec les pays tiers. Des navires étrangers peuvent être autorisés à pratiquer la pêche dans le cadre d'accords bilatéraux passés avec ces derniers. Les Etats membres sont responsables de la mise en œuvre des mesures de contrôle, ainsi que de l'ouverture des poursuites et de l'adoption des sanctions en cas d'infractions commises dans leur ZEE. La Norvège a de nombreux accords avec d'autres pays et un vaste programme d'attribution de licences (environ 1 200 par an) à des navires étrangers. Les bateaux de pêche étrangers peuvent opérer dans les ZEE de la Corée et du Japon à condition d'en obtenir l'autorisation des pouvoirs publics ou dans le cadre de l'application d'accords bilatéraux.

⁸ Dans le présent document, les conversions s'appuient sur le taux retenu pour l'année 2003 dans le n° 74 des *Perspectives économiques de l'OCDE*.

Dans la ZEE de la Nouvelle-Zélande, les navires sous pavillon étranger peuvent pêcher s'ils passent un contrat d'affrètement avec une entreprise néo-zélandaise ou s'ils obtiennent une licence dans le cadre d'un accord sur l'accès des étrangers aux pêcheries. Actuellement, 48 navires sont enregistrés au titre de contrats d'affrètement et seuls des senneurs à senne coulissante des Etats-Unis sont autorisés à opérer dans le cadre d'un accord bilatéral. L'accès des pêcheurs étrangers à la ZEE de l'Australie est strictement réglementé et n'est autorisé que dans le cadre d'accords négociés d'Etat à Etat. Avant d'accorder une autorisation à des étrangers, l'Australie prend en considération les antécédents du navire et des membres de l'équipage en matière de pêche INN, ainsi que l'historique de l'Etat du pavillon, et vérifie qu'il existe un lien substantiel entre le navire et ce dernier. De plus, le capitaine doit être titulaire d'un permis de pêche pour étrangers, délivré par les pouvoirs publics australiens.

La Turquie n'autorise pas les navires étrangers à pêcher dans sa ZEE. Aucun bateau de pêche étranger ne peut opérer dans la ZEE des Etats-Unis si son pays n'a pas conclu avec ceux-ci un « Governing International Fishery Agreement » (accord de pêche international), sauf dans le cas du traité entre le Canada et les Etats-Unis qui régit la pêche au germon du Pacifique.

La pêche illégale pratiquée par les navires étrangers dans les ZEE est réprimée par des amendes (voir le tableau 3.3.), la confiscation des captures, des équipements et des navires, l'immobilisation des navires et la détention des équipages. Dans la plupart des pays, ce sont les tribunaux qui statuent. Le montant maximum des amendes est très variable selon les pays : 535 714 USD au Canada, plus de 500 000 USD en Norvège, 84 745 USD au Japon, 3 600 USD en Turquie, 84 034 USD en Corée, 112 360 USD en Belgique, 84 270 USD en Allemagne, 289 017 USD en Nouvelle-Zélande, 22 472 USD pour l'armateur du navire et 8 989 USD pour le capitaine en Pologne, et 532 258 USD en Australie. Aux Pays-Bas, l'amende est de 5 056 USD au minimum. Le Mexique, l'Australie, la Corée et le Japon peuvent retenir les navires et leurs équipages et demander le versement d'une caution. Les navires peuvent reprendre la mer et leur équipage être remis en liberté immédiatement après le dépôt de cette caution ou d'une autre forme de garantie. De nombreux arguments juridiques peuvent expliquer les écarts entre les montants des amendes, mais la manière dont la pêche INN est perçue dans tel ou tel pays n'est sans doute pas sans avoir une incidence sur la sévérité des sanctions prévues.

Tableau 3.3. Exemples de sanctions (amendes) applicables aux navires sous pavillon étranger

(USD)

| Canada | Australie | Nouvelle-Zélande | Belgique | Japon | Allemagne | Corée | Espagne |
|---------|-----------|------------------|----------|--------|-----------|--------|---------|
| 535 714 | 532 258 | 289 017 | 112 360 | 84 745 | 84 270 | 84 034 | 335 900 |

L'Australie arrête chaque année plus de cent navires étrangers pour pêche INN dans sa zone de pêche (138 en 2003). Les activités INN dans la ZEE du pays sont de deux types : pêche illégale à l'échelle artisanale (ciblant en particulier le requin de récif, dans le Nord) et pêche illégale à l'échelle industrielle (touchant la légine australe dans l'océan Austral). Des sanctions sont prévues à l'encontre des capitaines de navires de pêche qui capturent des dauphins. Ainsi, en 2003, deux d'entre eux ont été condamnés à des peines

de deux mois d'emprisonnement pour cette infraction, et à trois mois supplémentaires pour ne pas avoir payé leur amende.

Immatriculation des navires de pêche

En général, pour être immatriculé en tant que tel, un bateau de pêche doit *i)* avoir une taille minimale (5 tonnes nettes, par exemple, ou 5 mètres de longueur, etc.), *ii)* avoir une licence de pêche et *iii)* remplir un certain nombre de conditions déterminées par la législation nationale. Dans de nombreux pays, seuls les nationaux peuvent être propriétaires d'un bateau de pêche, à moins qu'il n'existe un lien économique avec le pays. De ce point de vue, il est jugé difficile pour des étrangers d'immatriculer leurs navires dans les pays membres de l'OCDE, compte tenu de la rigueur des conditions à remplir. Les informations à fournir pour immatriculer un navire comprennent en général (bien qu'elles diffèrent d'un pays à l'autre) : l'identité des propriétaires et le nom du navire, la jauge brute, la date de construction, le pavillon antérieur, le nom et l'adresse de l'entreprise qui a construit le navire.

Les Etats membres de l'UE doivent transmettre à la Commission européenne toutes les caractéristiques relatives à la vie d'un navire de pêche lorsque ces données sont enregistrées dans leur base de données nationale. Depuis janvier 2003, le nom de l'exploitant et le lieu de construction des navires dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 15 mètres ou dont la longueur entre perpendiculaires est égale ou supérieure à 12 mètres doivent être communiqués à la Commission européenne. En ce qui concerne le nom et l'adresse du propriétaire, les limites ont été établies à 27 mètres hors tout ou 24 mètres entre perpendiculaires. La communication des données est devenue obligatoire pour tous les navires en 2004.

Le Japon a mis en place un système d'immatriculation qui plafonne le nombre total de navires de pêche (et/ou leur jauge brute totale). En Suède, seuls les navires en activité sont inscrits sur le registre de l'Office national de la pêche (lequel délivre les permis). Les conditions à remplir pour obtenir un permis pour un bateau de pêche sont les suivantes : *i)* il doit être inscrit au registre de la navigation de l'Administration maritime suédoise ; *ii)* il doit avoir un lien économique avec la Suède ; *iii)* un pêcheur détenteur d'une licence de pêche valide doit pouvoir être enregistré comme titulaire du permis ou exploitant du navire. Au Portugal, les propriétaires des bateaux de pêche doivent, chaque année, fournir la preuve d'un lien économique avec le pays.

En Nouvelle-Zélande, il existe deux procédures : l'une aux termes de la loi sur l'immatriculation des navires (bateaux de plus de 24 mètres de longueur) et l'autre aux termes de la loi sur la pêche. Dans le cas des navires affrétés battant un pavillon étranger et des navires sous pavillon néo-zélandais dont l'exploitant est étranger, un visa spécifique des pouvoirs publics est nécessaire au bon déroulement de la procédure d'immatriculation. En Australie, la demande d'immatriculation doit être accompagnée d'une déclaration de propriété et de nationalité⁹, d'un titre de propriété et d'une licence de station radio ; en outre, le navire doit respecter les normes de marquage. Par ailleurs, tous les navires de pêche dont le propriétaire est australien doivent être immatriculés pour pêcher en dehors de la mer territoriale.

⁹ Un lien substantiel est nécessaire pour immatriculer un navire en Australie. Seul les navires dont le propriétaire a la nationalité australienne peuvent obtenir un permis de pêche ou des droits de pêche officiels.

Aux termes de la législation américaine, tous les navires de 5 tonnes nettes ou plus ayant pour propriétaire un citoyen ou une entreprise des Etats-Unis et destinés à être utilisés dans des activités halieutiques doivent être enregistrés à l'échelon fédéral par le centre national de documentation sur les navires (National Vessel Documentation Center - NVDC) du Service des garde-côtes. Pour battre pavillon des Etats-Unis, les navires de pêche de plus de cinq tonnes nettes doivent avoir été construits dans le pays et avoir pour propriétaire soit un citoyen des Etats-Unis, soit une entreprise américaine, soit un partenariat dans lequel la participation américaine atteint au moins 75 %.

En ce qui concerne le dépavillonnement, l'autorisation des pouvoirs publics n'est nécessaire qu'au Canada et en Norvège. Ainsi, les navires de pêche qui veulent abandonner le pavillon canadien et s'immatriculer dans un autre pays doivent obtenir l'autorisation des autorités. En Norvège, une autorisation est nécessaire si le navire concerné a fait l'objet d'un programme d'ajustement de la capacité de pêche.

En conclusion, nous pouvons dire que dans la plupart des pays membres de l'OCDE, abstraction faite de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège, les procédures d'immatriculation ne comportent pas de mécanisme clair visant à vérifier si les navires ont des antécédents en matière de pêche INN. La Nouvelle-Zélande ne prend en considération les antécédents des navires que lorsque les exploitants sont étrangers. En Australie, le comportement du navire vis-à-vis de la réglementation sur la pêche et ses antécédents en matière d'activités INN font partie des critères pris en compte dans la procédure d'immatriculation. En Norvège, dans les années 90, les autorités chargées de la pêche ont établi une liste noire pour s'assurer qu'aucun navire étranger ayant déjà eu des activités INN ne puisse obtenir une autorisation d'opérer dans les eaux du pays.

Mesures économiques

Règles d'investissement

Les investissements étrangers dans les bateaux de pêche sont soumis à des autorisations particulières et à des restrictions touchant la nationalité, les liens économiques et le pourcentage du capital. En fait, les conditions à remplir pour pouvoir être propriétaire d'un navire et avoir le droit de battre le pavillon d'un Etat sont très restrictives dans la plupart des pays. Les investissements étrangers dans les entreprises de pêche sont limités à un certain pourcentage du capital (jusqu'à 49 % au Mexique, en Corée et en Grèce ; jusqu'à 25 % aux Etats-Unis et en Islande). Les étrangers peuvent investir dans les entreprises de pêche en Nouvelle-Zélande, mais leurs participations dans celles qui possèdent des quotas de pêche sont limitées à 24.9 %.

Dans la plupart des pays membres, il n'existe pas de restrictions en ce qui concerne les investissements dans le secteur de la pêche à l'étranger. En Espagne, les investissements étrangers ne sont pas limités, mais les investissements nationaux dans les pays tiers sont réglementés, notamment lorsqu'il est possible d'obtenir des aides de l'Etat au titre de la réduction de l'effort de pêche. Au Japon, les investissements dans le secteur de la pêche à l'étranger doivent faire l'objet d'une déclaration aux pouvoirs publics. Les citoyens de Nouvelle-Zélande ne peuvent être propriétaires d'un navire de pêche battant un pavillon étranger qu'à certaines conditions. Ainsi, pour capturer ou transporter du poisson en haute mer avec un navire battant un pavillon étranger, un Néo-zélandais doit impérativement être muni d'une autorisation délivrée par un Etat partie à l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons chevauchants et migrants (y compris par un Etat signataire) ou à l'Accord de la FAO sur les mesures de conservation et de gestion.

Règles commerciales – Documentation sur les captures et sur les transactions commerciales

Afin d'empêcher le commerce des captures INN, de nombreux pays imposent aux pêcheurs de remplir des documents statistiques et des documents sur les captures, conformément aux règles instituées par les ORGP concernées. Au Japon et en Corée, ces documents concernent les importations et les exportations de thon rouge (ICCAT), le thon rouge du Sud (CCSBT), le thon obèse (CCAMLR), l'espadon (ICCAT) et la légine australe (CCAMLR). Les Etats-Unis appliquent eux aussi plusieurs dispositifs de documentation des captures et systèmes de certification dans le cadre de certaines ORGP telles que l'ICCAT, la CCAMLR et la CIATT. La Nouvelle-Zélande a quant à elle adopté des mesures commerciales conformément à ses obligations en tant que membre de la CCAMLR, de la CCSBT, de l'ICCAT et de la CIATT.

L'Islande respecte les mesures de l'ICCAT concernant la documentation des transactions commerciales et la Norvège met en œuvre le système de documentation des captures de légine australe de la CCAMLR. L'Australie applique les systèmes de certification des transactions commerciales mis en place par la CCAMLR, la CCSBT et la CTOI pour empêcher la pêche INN. La Pologne se conforme quant à elle aux réglementations adoptées par la CCAMLR. L'UE concourt à l'application des mesures de l'ICCAT et de la CCAMLR relatives à la documentation des transactions commerciales. Ainsi, les importations de thon rouge et les exportations de légine australe doivent être accompagnées de documents statistiques ou de documents sur les captures. Le Portugal respecte le mécanisme de documentation des captures concernant les espèces réglementées par l'ICCAT et la CTOI. Le Canada met en œuvre actuellement les mesures commerciales et le programme de document statistique prescrit par l'ICCAT. Il est également en train de déployer le dispositif de documentation des captures de la CCAMLR, qui ne sera toutefois pas obligatoire.

En Turquie, les captures INN sont confisquées, mais, ensuite, vendues aux enchères. Aux Pays-Bas, les étrangers qui mettent du poisson sur le marché (cristes, revendeurs et entreprises de transformation) doivent indiquer le nom du navire qui l'a pêché. Si le navire est inconnu, le poisson est saisi et confisqué. Pour sa part, le Mexique n'est pas favorable à l'application de sanctions commerciales, car il considère qu'elles ne constituent pas un moyen adapté et équitable de protéger les espèces.

Règles de débarquement, de transbordement et de commercialisation

Dans l'UE, les propriétaires de navires de pays tiers doivent obtenir une autorisation préalable (72 heures à l'avance) pour débarquer leurs prises dans les ports des Etats membres et, au titre du contrôle après débarquement, ils sont tenus de soumettre une déclaration indiquant la quantité débarquée (par espèce). Pour débarquer dans un port néo-zélandais du poisson capturé en haute mer ou dans les eaux relevant d'une autre juridiction, les navires sous pavillon étranger doivent obtenir une autorisation des pouvoirs publics avant leur départ et acquitter un droit. Le capitaine du navire doit notifier son intention de pénétrer dans les eaux intérieures 72 heures à l'avance. En cas d'infraction, l'amende peut atteindre 57 803 USD et les captures (ou le produit de leur vente), les engins de pêche et le bateau peuvent être confisqués. En Australie, les bateaux de pêche étrangers doivent détenir un permis pour débarquer ou transborder des captures dans les ports. Ce permis n'est délivré qu'après vérification des antécédents du navire en matière de respect des réglementations.

Les propriétaires japonais de bateaux de pêche doivent obtenir un permis général des pouvoirs publics pour transborder des thonidés ou en débarquer dans les ports étrangers. Les titulaires de ces permis doivent déclarer à l'avance aux autorités le volume des captures transbordées ou débarquées à l'étranger, ainsi que la date et le lieu de l'opération. Les navires de pêche étrangers doivent quant à eux obtenir un permis de débarquement, mais aussi l'autorisation de faire escale, pour transborder ou débarquer leurs captures dans les ports japonais, quelle que soit l'espèce. En cas de non-respect de ces dispositions, la sanction maximale est une peine d'emprisonnement de 3 ans et/ou une amende de 33 898 USD. Les navires canadiens doivent obtenir une autorisation pour transporter et/ou transborder des produits halieutiques en mer. Il est possible d'identifier les captures de tous les navires d'après les déclarations des prises, le Programme de vérification à quai (PVQ) et les factures de vente.

En Suède, les bateaux de pêche des pays tiers ne peuvent débarquer leurs prises que dans treize ports déterminés. Aucune réglementation nationale n'interdit de rembarquer des captures provenant d'un navire étranger. En Espagne, les bateaux de pêche des pays tiers doivent obtenir une autorisation préalable des pouvoirs publics pour débarquer ou transborder des produits halieutiques, et certifier l'origine de ceux-ci. Au Mexique, l'autorisation des pouvoirs publics leur est nécessaire pour débarquer des produits halieutiques, procéder à des transbordements et décharger dans les ports mexicains des produits de la pêche commerciale. Pour sa part, la Norvège interdit les débarquements de captures INN, quelle que soit leur origine.

De manière générale, la législation des Etats-Unis interdit aux navires étrangers de débarquer ou de transborder du poisson dans les ports du pays. Les principales exceptions à cette règle concernent les ports des territoires des Etats-Unis de l'océan Pacifique, ainsi que les débarquements de germon du Pacifique dans le cadre du traité entre les Etats-Unis et le Canada. Les agents du National Marine Fisheries Service (NMFS) montent parfois à bord des navires étrangers qui font escale dans les ports du pays pour examiner les captures et vérifier les débarquements. Les garde-côtes exigent une notification préalable, 96 heures avant leur entrée dans les ports des Etats-Unis, de tous les bâtiments de plus de 300 tonnes brutes. Les navires de pêche étrangers opérant dans la ZEE de la Corée dans le cadre d'un accord bilatéral doivent obtenir une autorisation des pouvoirs publics pour transférer leurs captures sur un autre bateau ou les débarquer dans un port coréen. Les infractions à cette disposition sont passibles d'une amende qui peut atteindre 84 033 USD.

Sanctions, droits et mesures restrictives relatives aux transferts publics

En ce qui concerne les sanctions (voir les tableaux 3.2 et 3.3), un régime identique s'applique aux navires nationaux et étrangers en Espagne, au Portugal, en Islande, en Suède, en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas. Ces régimes prévoient des amendes, la confiscation des captures, l'immobilisation des navires et la détention des équipages. Pour leur part, la Corée, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Canada et l'Australie imposent des sanctions différentes selon que le navire bat le pavillon national ou un pavillon étranger, en fonction de conditions particulières. Parmi l'ensemble des pays membres de l'OCDE, ce sont le Canada et l'Australie qui prévoient les amendes les plus fortes à l'encontre des navires sous pavillon tiers. Ainsi, dans le premier de ces deux pays, l'amende maximale est de 357 142 USD pour un navire battant pavillon canadien et de 535 714 USD dans le cas d'un navire étranger (35 484 USD et 532 258 USD, respectivement, en Australie). L'Australie a d'ailleurs augmenté récemment le montant maximal de l'amende applicable aux étrangers, qui était auparavant de 354 838 USD, afin

d'introduire une gradation entre la pêche INN à l'échelle artisanale et la pêche INN à l'échelle industrielle.

En Corée, si un bénéficiaire de transferts publics (carburant détaxé ou prêt destiné à financer des activités de pêche) a des activités INN, la Fédération nationale des coopératives de pêche, chargée de répartir les concours publics, peut suspendre les versements ou en demander la restitution. Aux Etats-Unis, tous les prêts et subventions fédéraux donnent lieu à une vérification rétrospective, entre autres, de rapports d'agences de renseignements commerciaux, des amendes et des sanctions. Les autorités compétentes ne peuvent pas accorder un prêt ou une subvention si une infraction à la réglementation de la pêche est en instance.

Certains pays prélèvent un droit sur les activités de pêche pratiquées par les navires étrangers dans leur ZEE dans le cadre d'accords bilatéraux. Aux Etats-Unis, les candidats à un permis de pêche (ou de transbordement) valable dans la ZEE doivent acquitter des droits (380.00 USD par navire). De même, des droits sont perçus au titre de certaines pêches ciblées, relativement limitées, dans l'Atlantique Nord-Ouest. Les navires qui pratiquent une pêche ciblée et/ou qui pratiquent leur activité dans le cadre d'une entreprise conjointe doivent assumer les frais de la présence d'un observateur. La Nouvelle-Zélande perçoit des droits sur les permis accordés aux navires sous pavillon étranger qui pêchent dans ses eaux. Leur montant dépend de l'espèce ciblée.

Autres mesures

L'Organisation pour la promotion d'une pêche responsable du thon (OPRT) a été créée par le secteur privé, pour promouvoir les pratiques de pêche assurant la pérennité des stocks de cette espèce. Implantée au Japon, elle compte parmi ses membres diverses entreprises de pêche industrielle à la palangre de Chine, du Taipei chinois, d'Indonésie, de Corée et des Philippines, ainsi que des importateurs, des distributeurs et des organisations de consommateurs japonais. L'OPRT a principalement pour missions de diffuser des informations sur les problèmes soulevés par la pêche INN du thon, de réunir des statistiques sur les volumes de thon débarqués à des fins de recoupement avec les quantités déclarées, et de mettre en œuvre un programme de démolition des navires qui ont des activités INN. Il semblerait que les activités de l'OPRT aient notablement contribué à réduire le commerce des captures INN de thon sur le marché international grâce à la mise en place, à l'échelle mondiale, d'un projet de liste positive.

En Turquie, les pressions exercées sur la filière halieutique par les associations de défense de l'environnement et de protection de la nature, les ONG, ainsi que la presse et les médias, attirent l'attention sur la pêche INN et la surpêche, sur les dommages causés aux stocks et sur le risque d'extinction de certaines espèces. Les pouvoirs publics coréens s'efforcent quant à eux de convaincre des organisations, comme l'Association coréenne de pêche hauturière, de prendre part à des campagnes destinées à dissuader les professionnels d'entreprendre des activités de pêche illégales à l'étranger.

Les Etats-Unis s'efforcent d'informer l'industrie halieutique du pays sur certains dispositifs tels que le réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance¹⁰. Plusieurs canaux sont employés pour sensibiliser le secteur aux exigences et à la nécessité

¹⁰ Ce réseau (MCS Network) regroupe des organisations/institutions nationales chargées du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches, et autorisées par les pouvoirs publics de leur pays à coordonner leurs activités et à coopérer dans le but de combattre la pêche INN. La participation au réseau est volontaire et 16 pays (dont 9 membres de l'OCDE) y prennent part actuellement.

de ces activités. L'Espagne a créé une zone de protection des pêches dans la mer Méditerranée, afin de superviser l'activité des navires battant d'autres pavillons au-delà de la limite des 12 milles. Elle y assure une surveillance et, le cas échéant, peut refuser l'autorisation d'y pêcher aux navires des pays qui n'appartiennent pas à l'UE.

L'Association des pêcheurs norvégiens (en collaboration avec la Fédération norvégienne de pêche et d'aquaculture) a lancé un projet qui a pour but de sensibiliser les pêcheurs au respect de règles déontologiques, dans l'exploitation de la ressource mais aussi à l'égard de leurs confrères, des acheteurs et d'autres acteurs. Cofinancée par le secteur public et le secteur privé, cette initiative vise à étudier la possibilité de mettre en place un certificat destiné aux pêcheurs et/ou aux navires de pêche respectant un ensemble de normes déontologiques, en vue de leur conférer le statut de « client privilégié ». Par ailleurs, les pouvoirs publics norvégiens et les organisations professionnelles ont signé un accord de coopération dans le domaine de la lutte contre les activités de pêche illégales. Rappelons que les navires norvégiens peuvent être sanctionnés par les autorités norvégiennes chargées de la pêche quel que soit le lieu où ils commettent une infraction (dans les eaux nationales, dans des eaux étrangères ou en haute mer).

L'Australie et la Nouvelle-Zélande encouragent leurs entreprises de pêche à prendre part à des initiatives telles que la Coalition of Legal Toothfish Operators (COLTO, coalition des pêcheurs légaux de légine)¹¹. Composée d'entreprises de plusieurs pays pour lesquelles le stock de légine australe présente un intérêt commercial immédiat, celle-ci a lancé une campagne internationale à Bruxelles le 7 mai 2003 dans le cadre de laquelle elle offre une prime pouvant aller jusqu'à 100 000 USD pour toute information permettant de faire condamner des pêcheurs qui pratiquent la pêche illégale. L'Australie et la Nouvelle-Zélande font également appel aux médias pour donner du retentissement aux arrestations de navires soupçonnés de se livrer à la pêche INN, dans le but de montrer qu'elles prennent ce problème tout à fait au sérieux.

Synthèse et principales observations

La plupart des pays membres de l'OCDE contrôlent et suivent les activités des navires battant leur pavillon au moyen, entre autres, de permis de pêche, de contingents de capture, de déclarations obligatoires, de VMS de pointe et d'observateurs. De plus en plus souvent, les informations fournies par les VMS et les déclarations de capture sont exploitées pour prendre des décisions de gestion en temps réel. Il convient de noter que seules l'Espagne, la Norvège et la Nouvelle-Zélande appliquent des sanctions nationales aux activités de pêche extraterritoriales de leurs nationaux et des navires qui battent leur pavillon. Quoiqu'il en soit, de l'avis général, les sanctions (en particulier les amendes) prévues par la plupart des pays membres de l'OCDE n'auraient qu'un effet dissuasif limité sur les activités de pêche INN, compte tenu de la valeur élevée des captures réalisées dans ce cadre.

De même, les pays membres de l'OCDE subordonnent l'immatriculation des navires étrangers à des procédures très strictes. Cependant, dans la plupart d'entre eux, abstraction faite de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, ces procédures ne tiennent pas compte des antécédents des navires en matière de pêche INN. En ce qui concerne le changement de pavillon, seuls le Canada et la Norvège ont mis en place un mécanisme de

¹¹ La COLTO comprend actuellement 28 entreprises adhérentes provenant de dix pays et a demandé à la CCAMLR de lui accorder le statut d'observateur pour accroître sa capacité de soutien et de collaboration avec les Etats membres.

contrôle. Par conséquent, les procédures d'immatriculation ne jouent manifestement qu'un rôle limité dans la prévention des activités INN et des changements successifs de pavillon.

Constatant leur efficacité dans la lutte contre la pêche INN, de nombreux pays membres soutiennent de plus en plus activement les mesures commerciales (systèmes de documentation des captures et des transactions commerciales, etc.) adoptées par les ORGP. Malgré quelques exceptions notables, la plupart d'entre eux ne recourent guère aux autres mesures envisageables. Ils sont rares, par exemple, à encourager le secteur privé à prendre des initiatives, ou à établir des mécanismes non économiques ou sociaux pour dissuader leurs nationaux ou les navires qui battent leur pavillon de prendre part aux activités INN.

Globalement, les manières de percevoir la pêche INN diffèrent beaucoup d'un pays membre de l'OCDE à l'autre. De même, les priorités de leur action, les sanctions qu'ils prévoient et leurs réglementations contre les activités INN sont très variables. Il convient de noter que les initiatives privées, associées à des efforts concrets des pouvoirs publics, se révèlent de plus en plus efficaces.

3. Inventaire des mesures prises par les ORGP

Contexte (gestion régionale des pêches)

Nombreux sont ceux qui considèrent que les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) doivent jouer un rôle central dans la gestion et la conservation des ressources halieutiques mondiales moyennant une coopération infrarégionale et régionale. En effet, de nombreux stocks chevauchent ou traversent les frontières et ne peuvent pas être gérés par un seul pays¹².

Plusieurs ORGP ont été créées depuis l'adoption de la Convention de l'ONU sur le droit de la mer. Dans ses articles 116 à 120, celle-ci définit le rôle que doivent jouer ces organisations dans la coopération entre Etats relative à la conservation et la gestion des ressources marines en haute mer. La convention, le chapitre 17 du programme Action 21, l'Accord de l'ONU sur les stocks chevauchants et migrateurs, le Code de conduite de la FAO (1995) et l'Accord de la FAO sur les mesures de conservation et de gestion mettent l'accent sur la fonction des ORGP dans la mise en œuvre des mesures de gestion destinées à assurer la préservation des stocks à long terme. Ces instruments internationaux encouragent les Etats à établir des ORGP si nécessaire et à renforcer celles qui existent déjà dans le but d'améliorer leur capacité à élaborer et à mettre en œuvre avec efficacité des mesures de conservation et de gestion¹³.

Entre autres nombreux instruments internationaux, l'Accord de l'ONU sur les stocks chevauchants et migrateurs (1995) attribue à la gestion régionale des pêches une place déterminante dans sa mise en œuvre. Cet accord reconnaît l'approche de précaution et fixe des mécanismes de coopération internationale sur les espèces de poissons grands migrateurs et les stocks chevauchants. Il souligne que les navires qui battent le pavillon de non-membres et de non-participants ne doivent pas être autorisés à pêcher et met en avant la coopération entre membres et non-membres. Il convient de noter qu'il s'est

¹² Selon la FAO, il existe dans le monde plus de 500 frontières maritimes entre des ZEE adjacentes, et une forte proportion des stocks mondiaux est à cheval sur ces limites et est exploitée par deux pays ou plus.

¹³ Voir l'annexe 2, qui indique les principales ORGP auxquelles participent certains pays membres de l'OCDE.

traduit par la création de deux nouvelles ORGP. L'une s'occupe de la gestion des stocks chevauchants dans le Sud-Est de l'océan Atlantique (SEAFO)¹⁴, et l'autre de celle des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (WCPFC)¹⁵.

Situation actuelle des ORGP

Comme le montre la carte ci-dessus, plus de trente ORGP sont en activité dans le monde. Elles ont été créées dans le cadre de la Convention de la FAO ou d'accords internationaux entre parties contractantes. Elles peuvent être réparties entre organismes de gestion, organismes consultatifs et organismes scientifiques, en fonction de leurs attributions (voir le tableau 3.4)¹⁶. Elles ont pour but principal de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la gestion des ressources partagées par plusieurs États côtiers et des stocks qui évoluent en haute mer. Les principaux thèmes traités par les ORGP ces dernières années ont été les suivants : conservation des ressources, contrôle des captures et de l'effort, captures accessoires et rejets, collecte et diffusion de données, suivi, contrôle et surveillance, et pêche INN.

¹⁴ A ce jour, sept États et l'UE ont signé la convention portant création de cette organisation. La SEAFO gèrera les stocks chevauchants (hoplostète orange, cernier atlantique et merlu profond, entre autres) dans le Sud-Est de l'Atlantique (zone statistique de la FAO 47). Les principales dispositions prévues par la convention sont la mise en place d'une commission, d'un secrétariat, d'un comité d'application et d'un comité scientifique.

¹⁵ La convention portant création de la WCPFC est entrée en vigueur le 19 juin 2004.

¹⁶ Tandis que les organismes de gestion adoptent directement des mesures de gestion, les organismes consultatifs fournissent à leurs membres des avis scientifiques et des conseils de gestion, et les organismes scientifiques fournissent uniquement des avis scientifiques et des données.

Figure 3.1. Situation indicative des ORGP



Source : Adapté du site Web de la FAO – http://www.fao.org/fi/body/rfb/Big_RFB_map.htm .

Tableau 3.4. ORGP par types

| Fonction | ORGP |
|-------------------|---|
| Gestion | CBI, CCAMLR, CCSBT, CEPTFA, CGPM, CIATT, CPANE, CTOI, IBSFC, ICCAT, IPHC, OPANO, OCSAN, PSC, SEAFO, SWIOFC, WCPFC |
| Conseil | BOBP, CAPP, CARPAS, CECPI, COMHAFAT, COPACE, COPAO, COPEscal, COREP, CPCA, CPPS, CSR, FFA, MRC, NAMMCO, OLDEPESCA, OPLV, RECOFI, SEAFDEC, WIOTO |
| Avis scientifique | ACFR, CIEM, CPS, CWP, PICES, RCAAP |

Source : FAO.

D’après les informations obtenues par la FAO, la pêche INN représenterait jusqu’à 30 % de la totalité des captures dans certaines grandes pêcheries et, dans un cas particulier, elle aurait atteint trois fois le volume des captures autorisées¹⁷. On sait également que la pêche INN est le fait de parties contractantes et non contractantes à des

¹⁷ Communiqué de presse de la FAO 01/08, février 2001.

ORGP, mais aussi de navires battant le pavillon de pays de libre immatriculation. Bien entendu, ces activités sapent les mesures de conservation et de gestion de nombreuses organisations régionales. Beaucoup d'entre elles ont donc pris des initiatives, ces dix dernières années, et elles sont de plus en plus nombreuses à promouvoir et à mettre en œuvre des mesures de gestion plus rigoureuses pour limiter les activités INN.

Les principales dispositions prévues par les ORGP à l'encontre des navires incriminés sont des mesures commerciales et apparentées, la radiation des navires des registres d'immatriculation (pratiquée au Belize sous la pression de l'ICCAT) et les amendes (comme celles infligées par le Panama à des navires battant son pavillon, finalement radiés de son registre d'immatriculation). L'annexe 3 fournit une liste de mesures prises récemment par des pays de libre immatriculation. Ces initiatives ont eu un certain effet et ont convaincu des États de devenir membres d'ORGP ou de se conformer aux mesures de conservation. Par exemple, le Panama a adhéré à l'ICCAT sous l'effet des mesures adoptées par celle-ci.

Mesures appliquées par les principales ORGP

Parmi les nombreuses ORGP, la présente section en étudie huit importantes qui ont adopté des mesures contre les activités de pêche INN. L'accent y est mis sur les mesures réglementaires. Elle indique également des conditions d'adhésion, dans l'optique de déterminer si cette dernière entraîne des coûts supplémentaires pour les nouveaux membres. Les principales ORGP exerçant des fonctions réglementaires évoquées dans le présent document sont l'ICCAT, la CIATT, la CCSBT, la CTOI, la CCAMLR, l'OPANO, la CPANE et la WCPFC.

Tableau 3.5. Principales ORGP exerçant des attributions réglementaires

| Nom | Date de création | Nbre de membres | Zone | Espèces | Estimation des captures INN |
|--------|------------------|-----------------|---|--|--|
| ICCAT | 1969 | 38 (UE) | Océan Atlantique/zone adjacente | Thon et espèces apparentées | Impact important (10 % des captures principales) |
| CIATT | 1950 | 14 | Océan Pacifique oriental | Bonite à ventre rayé et albacore | Possibles, limitées ; 5 000 tonnes notifiées à la FAO |
| CCSBT | 1994 | 4 | Hautes latitudes de l'hémisphère sud | Thon rouge du Sud | Minimum 4 000 tonnes, 1/3 des captures annuelles totales (11 750 tonnes in 1999) |
| CTOI | 1996 | 20 (UE) | Océan Indien (ZS FAO 51 et 57) ¹ | Albacore, bonite à ventre rayé, makaire et espadon | 10% de la totalité des débarquements de thon (120 000-140 000 tonnes) |
| CCAMLR | 1982 | 24(UE) | Antarctique (ZS FAO 45, 48 et 88) | Totalité des ressources marines vivantes (euphausiacés, légine, etc.) | 25 % (8 418 tonnes) des captures totales estimées |
| OPANO | 1979 | 17(EU) | Atlantique Nord-Ouest | Totalité des ressources marines vivantes sauf saumons, thons, baleines, etc. | En 2001, environ 10 000 tonnes de poissons de fond et 3 100 tonnes de flétan noir |
| CPANE | 1982 | 6(UE) | Atlantique Nord-Est (ZS FAO 27) | Sébaste, maquereau, hareng, merlan bleu, espèces profondes | La première espèce concernée est le sébaste (20 % de son commerce, soit entre 20 000 et 25 000 tonnes) |
| WCPFC | 2000 | 20 | Océan Pacifique occidental et central | Toutes les espèces de poissons grands migrants (sauf balaou) | Importantes, mais non chiffrées |

1. Zone statistique de la FAO.

ICCAT (www.iccat.es)*Adhésion*

A l'heure actuelle, l'ICCAT compte 38 membres, dont l'Union européenne. L'adhésion est ouverte à tous les Etats membres de l'ONU ou de l'une de ses agences spécialisées et à toutes les organisations intergouvernementales d'intégration économique constituées d'Etats ayant transféré leurs compétences dans les domaines couverts par l'ICCAT. Les instruments de ratification et d'approbation doivent être déposés auprès du directeur général de la FAO et l'adhésion prend effet à compter de la date de ce dépôt. Les membres contribuent financièrement au budget en fonction d'un barème. Le budget total de l'année 2004 se monte à 1.9 million d'EUR.

Captures INN et évaluation des stocks

D'après les estimations, les captures INN représentent environ 10 % des prises des principaux thonidés ou espèces voisines de l'Atlantique (thon rouge, espadon, thon obèse). L'effet de ces captures sur les populations de poissons est considéré comme important.

L'évaluation des stocks dans la zone de l'ICCAT incombe au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Celui-ci se réunit une fois par an et émet également des avis sur la nécessité de prendre certaines mesures de conservation et de gestion.

Mesures de gestion

S'agissant de l'Accord sur les mesures de conservation et de gestion, l'ICCAT a adopté en 1994 une résolution indiquant que les parties contractantes devaient prendre les mesures nécessaires pour tenir un registre de l'ensemble des bateaux de pêche hauturière d'une longueur supérieure à 24 mètres et lui soumettre les informations qu'il contient tous les ans. L'ICCAT encourage également les parties non contractantes à faire de même. En 1999, elle a publié une liste de quelque 340 thoniers palangriers soupçonnés de pratiquer la pêche INN et battant le pavillon de pays de libre immatriculation.

L'ICCAT a adopté un plan d'action visant à imposer des dispositions réglementaires aux navires qui ne respectent pas ses mesures de conservation. Celui-ci prévoit une approche graduée qui consiste à observer les navires, à avertir officiellement les Etats du pavillon, à leur demander de remédier à la situation et à interdire l'importation de thon rouge ou d'espadon. En 1995, l'ICCAT a adopté une résolution sur la surveillance des navires encourageant la localisation par satellite et les systèmes de déclaration des captures, sous la responsabilité des Etats du pavillon. Elle demande aussi aux parties non contractantes d'adopter un dispositif similaire.

En 1998, l'ICCAT a adopté deux résolutions concernant *i)* les débarquements et transbordements de bateaux de parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave et *ii)* les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la convention. Entre autres, elles prévoient des inspections au port et demandent aux parties contractantes d'interdire dans certains cas les débarquements et les transbordements. L'ICCAT demande aux parties contractantes et aux parties coopérantes importatrices où les produits sont débarqués de recueillir et

d'analyser des données relatives aux importations et aux débarquements, et de lui soumettre certaines informations chaque année.

L'ICCAT est la première ORGP à avoir adopté un système de documentation des transactions commerciales, destiné à résoudre les problèmes posés par la pêche INN au thon rouge. En 2002, ce dispositif a été étendu au thon obèse et à l'espadon. Il aurait amélioré la fiabilité des données dont l'ICCAT dispose pour déterminer les volumes exportés chaque année. Cependant, la commission a rencontré des problèmes dans la mise en œuvre du système, fondé sur une liste noire de palangriers pratiquant la pêche INN, car ces navires échappent facilement aux mesures réglementaires en réintroduisant leurs captures dans les circuits commerciaux légaux et en utilisant des documents falsifiés. C'est pourquoi l'ICCAT a décidé en 2003 de publier une liste positive (liste blanche) qui comporte quelque 3 100 navires opérant dans la zone qu'elle administre.

CIATT (www.iattc.org)

Adhésion

L'adhésion n'est ouverte qu'aux Etats, sous réserve d'approbation des parties existantes. Un protocole à la convention a été adopté en 1999, en vue d'autoriser les organisations régionales d'intégration économique telles que l'Union européenne à devenir membres, mais son entrée en vigueur tarde, car elle exige l'approbation de tous les Etats parties. Les pays membres contribuent au budget selon le barème établi pour alimenter le Fonds général. La contribution des nouveaux membres est calculée en fonction des mêmes critères que celle des membres existants. Le budget prévu pour l'année 2004 se monte à 4.9 millions d'USD.

Captures INN et évaluation des stocks

La CIATT suppose que les captures INN ne sont pas très importantes par rapport aux captures légales.

Mesures de gestion

En 1999, les secrétariats de la CCSBT, de la CIATT, de l'ICCAT, de la CTOI et de la CPS ont décidé que chacune de ces commissions devrait inventorier les critères d'octroi des licences de pêche thonière et établir un fichier des thoniers opérant dans leur juridiction qui comprenne des informations sur les licences détenues par ces navires. Par la suite, la CIATT a entrepris de mettre en place un fichier des palangriers autorisés à pêcher dans le Pacifique oriental, dans le cadre de la lutte contre les activités INN. Par ailleurs, en juillet 2003, elle a adopté une résolution prévoyant l'établissement d'une liste positive des palangriers de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans cette zone. En août 2004, 1 237 navires étaient répertoriés sur cette liste.

La CIATT emploie du personnel scientifique indépendant et a des antennes dans les principaux ports de pêche, de manière à recueillir des informations directement auprès des navires, des gestionnaires et des usines de transformation. Elle collecte également, à des fins statistiques, des données sur les captures résultant de la pêche de surface. Tous les grands senneurs à senne coulissante ont un observateur à leur bord.

En mars 2003, dans le cadre de la lutte contre la pêche INN, la CIATT a mis en place un Programme de document statistique sur le thon obèse. Elle considère cette espèce

comme l'une des principales cibles des activités INN et la majeure partie des captures des bateaux impliqués est exportée vers les pays membres, en particulier vers le Japon.

CCSBT (www.ccsbt.org)

Adhésion

L'adhésion à la CCSBT est ouverte à tout Etat dont les navires pratiquent la pêche au thon rouge du Sud où à tout Etat côtier dont la ZEE ou la zone de pêche est traversée par cette espèce au cours de ses migrations. Les organisations régionales d'intégration économique ne sont pas admises. Chaque membre contribue au budget conformément aux règles établies dans la convention, qui prévoit que 30 % du budget sont divisés à parts égales entre tous les membres, les 70 % restants étant répartis en proportion des captures nominales de thon rouge du Sud. Le budget de l'année 2003 se montait à 2.4 millions d'AUD.

Captures INN et évaluation des stocks

En ce qui concerne l'évaluation des captures INN (en particulier de la pêche non réglementée), la CCSBT a indiqué en 1999 que les prises annuelles de thon rouge du Sud imputables aux non-membres étaient estimées à 4 000 tonnes au moins, soit un tiers du total admissible de capture pour cette année¹⁸. Les mesures adoptées par la commission pour estimer ces captures comprennent le suivi des statistiques des importations de poisson du Japon, ainsi que la collecte et l'analyse, par des représentants des pays membres, d'informations sur les débarquements de thon dans certains ports de l'océan Indien.

L'évaluation des stocks incombe au Groupe d'évaluation des stocks, créé pour séparer la fonction d'évaluation de la fonction de conseil technique du Comité scientifique de la CCSBT. Cette dernière a programmé une évaluation complète des stocks en septembre 2004.

Mesures de gestion

Le 1^{er} juin 2000, la CCSBT a mis en place un Dispositif d'information commercial dans le but de recueillir des données plus précises et plus complètes sur la pêche au thon rouge du Sud. Dans ce cadre, tous les membres de la commission doivent faire en sorte que chaque importation de thon soit accompagnée d'un « Document statistique de la CCSBT » dûment rempli. Ce document doit être visé par une autorité compétente dans le pays exportateur. Il comprend de nombreuses précisions sur l'expédition, telles que le nom du navire, le type d'engin utilisé, la zone de capture, des dates, etc. Les pays membres sont également tenus de refuser le débarquement dans leurs ports des thons pêchés en dehors des zones autorisées ou des lots qui ne sont pas accompagnés de la documentation requise. Récemment, le dispositif a été modifié de manière à ce que le document indique également le pays de destination et à fixer des normes minimales concernant la présentation des documents. La première de ces deux modifications a été adoptée au motif que les marchés de thon rouge du Sud en dehors des pays membres de la CCSBT se développent.

¹⁸ En 2003-2004, la CCSBT a plafonné les captures nationales à 14 930 tonnes (membres : 14 030 tonnes ; non membres : 900 tonnes).

Ces derniers temps, d'après la CCSBT, des quantités importantes et en augmentation de thon rouge du Sud ont été capturées par des navires sous PLI. Cela pose de gros problèmes à la commission, car la gestion du stock doit être précise. C'est pourquoi elle s'efforce de convaincre les pays de libre immatriculation de coopérer à l'application des mesures de gestion et de conservation. Elle les a en outre avertis qu'en cas de refus, elle envisagerait de prendre à leur encontre des mesures de restriction des échanges conformément au plan d'action qu'elle a approuvé en 2000.

En vertu d'une résolution qu'elle a adoptée en 2003, la CCSBT a publié le 1^{er} juillet 2004 une liste des navires de plus de 24 mètres autorisés à pêcher le thon rouge du Sud. Celle-ci comporte actuellement 781 navires de cinq Etats du pavillon. Elle comprend des bateaux des membres et des non-membres coopérants, et sera mise à jour lorsque de nouveaux navires seront signalés. Les membres et non-membres coopérants n'importeront pas de thon rouge du Sud capturé par des grands navires qui ne figurent pas sur la liste de la CCSBT.

CTOI (www.iotc.org)

Adhésion

L'adhésion est ouverte aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique, sous réserve de l'approbation des deux tiers des membres existants. Chaque membre contribue au budget annuel suivant un barème établi par la commission et ne pouvant être modifié que par consensus. Le budget 2003 s'élevait à 1.2 million d'USD.

Captures INN et évaluation des stocks

La CTOI estime que 120 000 à 140 000 tonnes de thon (environ 10 % de la totalité des débarquements) sont capturées dans la zone qu'elle administre par des navires pratiquant la pêche INN. Elle a également indiqué que quelque 140 grands palangriers congélateurs, de nombreux petits palangriers frais et une dizaine de senneurs à senne coulissante étaient impliqués. Les activités de la flottille de grands palangriers du Taïpei chinois, en particulier, sont préoccupantes.

La CTOI reçoit de son Comité scientifique des avis sur les activités de recherche à mener, la collecte de données, les problèmes de gestion et l'état des stocks. Une réunion conjointe de ce comité et de la commission est organisée chaque année.

Mesures de gestion

En 1998, la CTOI a adopté une recommandation relative à l'enregistrement et aux échanges d'informations sur les navires, y compris les navires sous PLI, pêchant le thon tropical dans sa zone de compétence. Celle-ci s'applique aux navires d'une longueur supérieure à 24 mètres et, sur une base volontaire, à ceux dont la longueur est inférieure. Les parties contractantes doivent soumettre une liste de tous les navires auxquels elles ont accordé une licence les autorisant à pêcher dans leurs eaux. En 1999, la CTOI a adopté une résolution recommandant les mesures à prendre à l'encontre des activités des grands palangriers sous PLI, laquelle appelle les pays concernés à refuser des licences de pêche, et à surveiller de plus près et à signaler les activités en question.

En 2001, la CTOI a mis en place un programme de document statistique sur le thon obèse. En 2002, elle a adopté une recommandation sur les mesures visant à prévenir le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers qui pratiquent la pêche INN.

Cette dernière stipule : « Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (...) devraient s'assurer que leurs grands thoniers palangriers dûment détenteurs de licences disposent d'une autorisation préalable de transbordement en mer ou au port et obtiennent le Document statistique validé. (...) Elles devraient également veiller à ce que les transbordements concordent avec le montant des captures déclaré de chaque bateau en validant le Document statistique et exiger la déclaration de transbordement ».

De plus, en 2002, la commission a adopté une recommandation concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans sa zone de compétence. Les navires de ce type ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer les thonidés et espèces voisines. En 2002 également, la CTOI a adopté une recommandation visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche INN dans sa zone de compétence. Celle-ci s'applique aux grands navires de pêche battant le pavillon d'une partie non contractante. L'établissement de la liste s'appuie sur les informations fournies par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes. Les principales mesures que ces dernières peuvent prendre à l'encontre des activités INN sont les suivantes : interdire les importations, débarquements et transbordements ;

- interdire l'affrètement et refuser l'attribution de leur pavillon ;
- encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés à s'abstenir de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des navires inscrits sur la liste noire.

CCAMLR (www.ccamlr.org)

Adhésion

L'adhésion est réservée aux Etats qui ont participé à la Conférence de 1980 sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ainsi qu'aux Etats et organisations régionales d'intégration économique qui conduisent des activités de recherche ou d'exploitation en rapport avec les ressources biologiques dans la zone de la convention. En octobre 2003, les membres de la CCAMLR ont accordé le statut d'observateur à la COLTO. Chaque pays membre contribue au budget en fonction du volume de ses captures. Le budget de l'année 2003 s'est monté à 2.9 millions d'AUD.

Captures INN et évaluation des stocks

Le Comité scientifique recommande à la commission un niveau maximal de capture, ainsi que des mesures de gestion élaborées en concertation et au moyen de techniques scientifiques modernes. En 1999, il lui a fait savoir que l'exploitation commerciale de certains stocks de légine était presque devenue impossible en raison de la pêche INN. Les estimations des captures INN sont examinées chaque année par le Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, qui en tient compte dans l'évaluation totale des stocks. Les pertes financières cumulées (518 millions d'USD) imputables aux activités INN dans la zone de la convention sont importantes si on les compare avec les bénéfices des opérateurs respectueux des réglementations (486 millions d'USD)¹⁹.

¹⁹ Denzil G. M. Miller, « Patagonian Toothfish – the Storm Gathers », Atelier de l'OCDE sur la pêche INN, 2004, in *Fish Piracy: Combating Illegal, Unreported and Unregulated Fishing* (OCDE, 2004).

Au cours de la période 1997-2000, le volume des captures INN de légine (réalisées par des navires des pays membres et des parties non contractantes) se serait établi aux alentours de 90 000 tonnes, ce qui représente plus de deux fois les captures réalisées dans la zone réglementée par la CCAMLR. Aucune capture INN n'aurait été imputable aux navires des pays membres en 2000. D'après les estimations de la CCAMLR, les débarquements INN auraient fortement diminué entre 1997 et 2000, passant de 68 % à 25 %. Les captures annuelles totales estimées auraient quant à elles baissé de 67 % au cours de la même période (voir le tableau 3.6)²⁰. Ce recul est attribué en partie aux mesures de gestion adoptées par la CCAMLR, notamment à la mise en place d'un système de documentation des captures en 1999. Récemment, la commission a estimé que les captures INN de légine (à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de la CCAMLR) s'étaient élevées à 22 000 tonnes environ entre janvier et octobre 2003. Ce chiffre est légèrement inférieur à ceux des années précédentes, mais il est jugé très préoccupant.

Tableau 3.6. Evolution des débarquements INN selon les estimations (à l'intérieur de la zone)

| | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 |
|---|---------|--------|--------|--------|
| Estimation des captures totales (en tonnes, A) | 100 970 | 54 967 | 53 955 | 33 660 |
| Estimation des débarquements INN (en tonnes, B) | 68 234 | 26 829 | 16 636 | 8 418 |
| B/A (%) | 67.6 | 48.8 | 30.8 | 25 |

Source: CCAMLR.

Mesures de gestion

La CCAMLR a adopté des mesures générales de conservation destinées à décourager la pêche INN, dont des mesures commerciales (système de documentation des captures), des dispositions concernant les échanges d'informations entre les parties contractantes, des initiatives politiques telles que des démarches diplomatiques à l'attention des parties non contractantes et des non-parties, des mesures sur l'installation de VMS et des mesures relatives aux inspections par l'Etat du port.

Aux termes de la mesure de conservation 118/XVII, les navires des parties non contractantes doivent être inspectés à leur entrée dans un port d'une partie contractante et il leur est interdit de procéder à des débarquements ou à des transbordements tant que cette inspection n'a pas eu lieu. Les informations relatives aux résultats des inspections dont les navires de parties non contractantes font l'objet dans les ports des parties contractantes, ou de toute autre mesure ultérieure, doivent être transmises immédiatement à la commission, qui les communique ensuite à toutes les parties contractantes et à l'Etat du pavillon.

²⁰ TRAFFIC Bulletin offprint Vol. 19 No. 1 (2001), « Patagonian toothfish, Are conservation and trade measures working? ».

En 1999, la CCAMLR a créé un système de documentation des captures (SDC), devenu exécutoire pour tous les membres le 7 mai 2000. Son objectif est de localiser les débarquements de légine capturée dans la zone de la Convention et, si possible, dans les eaux adjacentes, et de suivre la trace des transactions commerciales dont elle est l'objet. Il impose l'utilisation de VMS et permet de déterminer si la légine a été capturée suivant des méthodes conformes aux mesures de conservation de la commission. A cette fin, tous les débarquements, transbordements et importations de légine sur le territoire d'une partie contractante doivent être accompagnés d'un certificat de capture dûment rempli, faisant figurer des informations sur le volume et le lieu de la pêche, ainsi que le nom et l'Etat du pavillon du navire.

L'application des mesures de la CCAMLR²¹ s'effectue dans le cadre du Système de contrôle mis en œuvre à partir de 1998, en vertu duquel des contrôleurs nationaux sont désignés par leur propre gouvernement. Ils font rapport à ce dernier qui, à son tour, fait rapport à la commission.

CPANE (www.neafc.org)

Adhésion

La CPANE compte six membres (dont l'UE). Les parties habilitées à participer à la convention et à la commission sont énumérées dans ladite convention²². Tous les Etats mentionnés dans cette liste (à l'exception des Etats membres de l'UE) peuvent souscrire à la convention, sous réserve de l'approbation des trois quarts de l'ensemble des parties contractantes.

Captures INN et évaluation des stocks

La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) gère plusieurs espèces exploitées en haute mer (hareng, sébaste, merlan bleu, maquereau, notamment) et qui, à l'exception du sébaste, ont toutes une valeur commerciale relativement limitée. Les recommandations qu'elle adresse aux parties contractantes se fondent essentiellement sur les avis scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), qui prennent en considération le fait que les statistiques officielles sur les captures ne comportent pas toujours de marge de sécurité pour tenir compte des activités INN. Le CIEM recueille des données à partir d'échantillons prélevés au débarquement et des rejets des bateaux de pêche, ainsi qu'en réalisant des études ciblées à l'aide de navires de recherche. En 1999, il a fait part de ses craintes au sujet de la pêche INN et de son incidence sur la fiabilité de ses évaluations des stocks. Ce manque de fiabilité des données empêche le CIEM de réaliser des estimations et des prévisions précises de la taille des stocks, sur lesquelles s'appuie le calcul des TAC. En octobre 2003, il a réitéré ses recommandations préconisant à la CPANE de réduire la pression de pêche dans le but de préserver les stocks de la mer du Nord.

La CPANE a inscrit le problème de la pêche INN à son ordre du jour en octobre 2003 et a délégué l'examen de certaines questions à son Comité permanent de police des

²¹ Plusieurs mesures ont été prises contre les infractions commises par des navires sous PLI. Ainsi, le Belize a radié de son registre d'immatriculation des navires qui avaient pratiqué la pêche INN ; le Panama a fourni à la commission une liste de tous les navires autorisés à pêcher en haute mer dans l'océan Austral ; le Vanuatu a signalé qu'il étudierait le cas des navires contre lesquels des preuves auront été apportées, en vue de déterminer si leur immatriculation devait être suspendue ou supprimée.

²² Danemark (pour les îles Féroé et le Groenland), UE, Islande, Norvège, Pologne et Fédération de Russie.

pêches et de contrôle et à son Groupe de travail sur l'avenir de la CPANE, chargé d'émettre des recommandations. Elle rédige chaque année un rapport sur la pêche INN dans la zone qu'elle administre. Le problème concerne au premier chef le sébaste du large. D'après la commission, en 2002, 27 % des captures de cette espèce dans la zone réglementée ont été le fait d'une seule partie non contractante (contre 20 % en 2001). Par ailleurs, selon des témoignages, quelques navires ayant des activités INN auraient pêché le sébaste du large dans ce secteur. Toujours au dire de la CPANE, 20 % du volume de sébaste commercialisé sur le marché international en 2001, soit entre 20 000 et 25 000 tonnes, provenaient de la pêche INN²³. Cette ORGP n'a commencé qu'il y a peu à étudier sérieusement les problèmes soulevés par ce type de pêche, à savoir après l'adoption du PAI-INDNR de la FAO. Quoiqu'il en soit, ces travaux ne concernent pour l'instant que les activités INN des parties non contractantes.

Mesures de gestion

En 1998, la CPANE a mis en place un dispositif de surveillance et de police des pêches applicable aux navires évoluant dans la partie de la zone de la convention qui se trouve au-delà des limites des juridictions nationales. Celui-ci porte actuellement sur cinq espèces réglementées (sébaste du large, hareng, maquereau, merlan bleu et églefin). Fondé sur un système de surveillance par satellite, il impose en outre aux parties contractantes qui ont plus de dix navires de pêche dans la zone réglementée d'y assurer la présence d'un navire d'inspection. Il prévoit également une procédure en cas d'infraction grave. Par ailleurs, chaque partie contractante est autorisée, en haute mer, à procéder à l'inspection d'un navire battant le pavillon d'une autre partie contractante.

En 1999 a été adopté un dispositif international commun d'inspection et de surveillance, très inspiré des exemples fournis par l'Accord sur les stocks chevauchants et migrateurs et par l'OPANO. Il définit des mesures applicables aux parties non contractantes pêchant dans la zone et prévoit notamment l'interdiction de débarquer le poisson capturé en violation des recommandations de la CPANE.

En 2003, la CPANE a adopté une résolution sur les mesures à prendre contre les parties non contractantes dont des navires pratiquent la pêche INN dans la zone réglementée. Elle y appelle les parties contractantes à demander aux Etats du pavillon des navires concernés de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser les activités qui contreviennent à ses mesures de gestion. Pour l'instant, la CPANE ne s'est attaquée qu'à la pêche INN imputable aux parties non contractantes. Les captures non déclarées, les dépassements de quotas et les autres activités éventuelles des parties contractantes ne sont pas examinés. D'après certaines sources, certaines pêcheries de la zone relevant de la CPANE ne sont toujours pas réglementées de manière satisfaisante, notamment en ce qui concerne les espèces profondes.

OPANO (www.nafo.ca)

L'OPANO a été créée par la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-ouest, signée le 24 octobre 1978 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Elle est considérée comme l'une des ORGP les plus accomplies, car elle est dotée d'une structure institutionnelle très développée, composée d'un Conseil

²³

Chiffres donnés dans Agnew et Barnes (*ibid.*). La CPANE a aussi commencé à répertorier les noms des navires qui pratiquent la pêche INN (voir par exemple CPANE (2002), AM 2002/15 et 34. Des rapports annuels de l'organisation, dont le plus récent, publié en 2002, évoquent ces activités. Ils peuvent être consultés à l'adresse : <http://www.neafc.org/>).

général, d'une Commission des pêches, d'un Conseil scientifique et de plusieurs sous-comités, et met en œuvre un large éventail de mesures de conservation et de gestion.

Malgré tout, son fonctionnement est mis à mal par plusieurs problèmes, tels que le non-respect de ses mesures par les navires de certains pays membres, l'absence de réaction rapide et efficace des Etats du pavillon aux infractions, l'absence de procédures de suivi et de contrôle des pêches et de règlement des différends, et l'absence de mesures efficaces permettant de répondre aux activités INN imputables aux non-membres comme aux membres.

Adhésion

Au 1^{er} janvier 2005, l'OPANO comptait treize parties contractantes : la Bulgarie, le Canada, la Corée, Cuba, le Danemark (pour les îles Féroé et le Groenland), les Etats-Unis, la Fédération de Russie, la France (pour Saint-Pierre et Miquelon), l'Islande, le Japon, la Norvège, l'Ukraine et l'Union européenne.

L'adhésion à la Commission des pêches est réservée aux parties contractantes qui participent à des activités halieutiques dans la zone réglementée ou qui apportent une preuve satisfaisante que tel sera le cas dans un avenir proche. La liste des membres est réexaminée chaque année par le Conseil général.

Evaluation des stocks

Le Conseil scientifique procède à l'évaluation de plus de vingt stocks dans la zone réglementée et conseille la Commission des pêches. La plupart des stocks surveillés restent peu abondants, exception faite de ceux de limande à queue jaune 3LNO et de crevette nordique 3L. En réaction à un avis du Conseil scientifique concernant le stock de flétan noir 2+3KLMNO, la Commission des pêches a adopté en 2003 un plan pluriannuel de reconstitution qui prévoit une réduction progressive du total admissible de capture et des quotas sur la période 2004-2007 (60 % la dernière année), dans le but d'enrayer la diminution de la biomasse.

En 2001, d'après les estimations, 10 000 tonnes de poissons de fond (plie, cabillaud, sébaste) auraient été capturées illégalement dans la zone de la convention. De plus, les quotas de flétan noir auraient été dépassés de 3 100 tonnes et certaines parties n'auraient pas présenté les rapports de leurs observateurs en 2000 et 2001 (voir OCDE, *Examen des pêcheries*, 2003).

Mesures de gestion

Les mesures de conservation de l'OPANO comprennent l'application de totaux admissibles de capture et de quotas à la plupart des stocks par les parties contractantes, la limitation des prises accessoires, la normalisation des engins, la fixation de tailles minimales et, enfin, des restrictions concernant les zones et la durée d'exploitation des stocks de crevettes.

L'OPANO tient un registre de tous les navires de pêche de plus de 50 tonnes brutes autorisés par chaque partie contractante à opérer dans la zone réglementée. Les bateaux qui n'y figurent pas sont considérés comme non autorisés à pêcher dans la zone de la convention.

L'OPANO a mis en place un Dispositif international commun d'inspection et de surveillance, qui réunit les parties contractantes. Les inspections et la surveillance en mer

incombent à des inspecteurs détachés par les services de police des pêches des parties contractantes. Ces inspecteurs dressent procès-verbal à l'encontre du capitaine du navire incriminé en cas d'infraction à une mesure de l'OPANO. Les mesures en question décrivent la procédure à suivre en cas d'infraction grave.

En outre, les bateaux de pêche qui exploitent les stocks gérés par l'OPANO et qui font escale dans un port d'une partie contractante doivent faire l'objet d'une inspection dans ce port.

D'après les dispositions de l'organisation, tous les navires opérant dans la zone réglementée doivent avoir un observateur à leur bord et être équipés d'un système de localisation par satellite permettant à la partie contractante dont ils relèvent de les situer en permanence. L'OPANO a lancé un projet pilote d'observateurs, de localisation par satellite et de transmission électronique en vue de déterminer s'il était possible de réduire la proportion de navires emportant un observateur à bord grâce aux moyens modernes de communication électronique.

L'OPANO a adopté un dispositif de contrôle des navires battant pavillon de parties non contractantes, destiné à inciter ceux-ci à respecter ses mesures de conservation et de gestion. Tout navire d'une partie non contractante qui pratique la pêche dans la zone réglementée est réputé compromettre l'efficacité des mesures de l'organisation. Les parties contractantes sont censées veiller à ce que leurs navires ne reçoivent pas de transbordements depuis des navires de parties non contractantes observés en train de pratiquer la pêche dans la zone de la convention. Ces derniers navires peuvent être arraisonnés par les inspecteurs de l'OPANO, sous réserve de l'obtention de leur consentement. Le débarquement et le transbordement des produits transportés par un navire d'une partie non contractante qui a été inspecté sont interdits dans tous les ports des parties contractantes sauf si ce navire apporte la preuve que ses captures ne proviennent pas de la zone réglementée.

Réunion annuelle de 2004 de l'OPANO

La réunion annuelle de 2004 de l'OPANO a abouti à plusieurs améliorations du régime de conservation. L'organisation a ainsi décidé de réglementer trois nouveaux stocks : la raie épineuse 3LNO, le sébaste 3O et la merluche blanche 3NO.

L'OPANO a également adopté les modifications suivantes. Tous les produits transformés à partir de poisson capturé dans la zone réglementée doivent désormais être étiquetés. Les navires doivent établir un plan de stockage des captures transportées à bord, en plus des plans de capacité et des journaux de pêche qui étaient déjà exigés. Lorsqu'un procès-verbal est dressé à la suite d'une infraction grave aux règles de l'OPANO, les inspecteurs en mer sont autorisés à rester à bord pendant qu'un inspecteur de l'Etat du pavillon conduit l'inspection, dans le but d'assurer la conservation en l'état des indices ou pièces à conviction. Ces modifications contribueront à renforcer l'efficacité des inspections en mer et dans les ports et à mieux faire respecter les règles.

WCPFC (www.ocean-affairs.com)

Contexte

Après quatre ans de négociations difficiles entre les Etats côtiers du Pacifique occidental et central et les Etats qui pêchent dans cette région, la Convention relative à la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique

occidental et central a été ouverte à la signature en septembre 2000. Ce texte est l'un des premiers accords régionaux sur les pêches adoptés depuis la conclusion, en 1995, de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons chevauchants et migrants.

Captures INN et évaluation des stocks

La gestion mettra l'accent sur la pêche au thon, très développée et très rentable dans cette région (environ 40 % des captures de thon proviennent de l'océan Pacifique occidental et central). Aucune estimation des captures INN dans la zone concernée n'a encore été publiée. Aux termes de la convention, un Comité scientifique sera chargé de l'évaluation des stocks et adressera des avis à la commission.

L'Agence des pêcheries du Forum du Pacifique Sud (FFA), qui apporte son appui à la WCPFC en attendant qu'elle devienne opérationnelle, rassemble des informations sur la pêche INN dans la région dans sa Base de données sur les infractions et les poursuites. Le FFA signale également les incidents survenus dans la région dans le périodique MCS Newsletter²⁴. Ces incidents se répartissent à peu près équitablement entre deux catégories : le non-respect des conditions d'accès prévues par les accords (informations incorrectes sur les captures et l'effort, absence de marquage des navires, etc.) et pêche sans autorisation. Des captures non déclarées ont certainement lieu dans les eaux des pays membres de la CPS²⁵ et du FFA, mais leur volume est jugé peu important. La pêche illégale ou non déclarée dans le Pacifique occidental et central concerne pour l'essentiel l'Indonésie et des Philippines, qui ne sont pas membres de la CPS et du FFA. Selon une étude menée récemment dans le cadre du programme sur la pêche hauturière de la CPS²⁶, 100 000 tonnes de thon capturées par des senneurs à senne coulissante philippins en dehors de la ZEE des Philippines pourraient ne pas figurer dans les données publiées par le Bureau des statistiques agricoles du pays. Cette étude indique aussi que des navires étrangers, en particulier des palangriers hauturiers taiwanais, pêchent sans autorisation dans les eaux philippines, et que leurs captures pourraient atteindre 10 000 tonnes par an. On soupçonne que le volume des prises non déclarées est considérable en Indonésie, mais il n'est pas connu.

Adhésion

La Convention relative à la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrants dans le Pacifique occidental et central a été ouverte à la signature le 5 septembre 2000. En février 2004, elle avait été signée par 19 Etats et ratifiée par 13 d'entre eux. Elle est entrée en vigueur le 19 juin 2004. Elle prévoit d'instaurer un équilibre entre les intérêts des Etats côtiers et ceux des Etats dont les navires pratiquent la pêche lointaine dans cette région.

Mesures de gestion

La convention définit les devoirs des Etats du pavillon et contient des dispositions relatives au respect des mesures de gestion et à son contrôle, à un programme régional

²⁴ Peut être consulté à l'adresse www.ffa.int.

²⁵ Le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (CPS) a un programme sur la pêche hauturière dont l'un des principaux objectifs est de mettre sur pied une base de données régionale sur les captures et l'effort. Pour plus de renseignements, voir <http://www.spc.int/oceanfish/>.

²⁶ A.D. Lewis, « Review of tuna fisheries and the tuna fishery statistical system in the Philippines » (en cours de rédaction).

d'observation, aux arraisonnements et aux inspections, aux responsabilités des Etats du port, à l'application de l'approche de précaution et aux règles de transbordement. Des mesures de réglementation et de gestion plus précises devraient être adoptées en temps utile.

Synthèse et principales observations

Confier la gestion des pêches à des organisations régionales est considéré comme un moyen efficace et peu coûteux de gérer les ressources de la haute mer. Afin de renforcer l'efficacité et l'efficience de cette méthode du point de vue de la lutte contre la pêche INN, il est nécessaire d'harmoniser davantage les législations, de lancer de nouvelles initiatives régionales telles que la création de bases de données sur les navires, ou de conclure des accords sur les conditions minimales à imposer à l'accès des navires étrangers. A cet égard, il est très important d'améliorer la coopération horizontale entre ORGP dans le domaine du partage des informations, afin qu'elles recourent et intègrent leurs données sur les activités INN.

En ce qui concerne les contrôles exercés par les Etats du port, considérés comme un outil complémentaire, il convient de noter que les pays qui ont pour tradition de donner libre accès à leurs ports (dits alors « ports de complaisance »), comme la Chine, Singapour, la Namibie et le Kenya, ne sont pas à même de contrôler efficacement les échanges commerciaux de captures INN, ou n'ont pas la volonté de le faire, ce qui réduit l'efficacité des mesures commerciales prises par les ORGP²⁷.

Pour l'instant, seules quelques ORGP ont mis en place des systèmes de documentation des captures ou des transactions commerciales et ceux-ci ne portent que sur un nombre limité d'espèces comme le thon ou la légine, en raison de leur valeur élevée. Néanmoins, compte tenu de leur efficacité dans la lutte contre la pêche INN, il serait intéressant que davantage de pays et ORGP mettent en œuvre des dispositifs de ce type et les appliquent à un plus grand nombre d'espèces. De même, davantage d'ORGP devraient envisager de publier des listes des entreprises et des navires impliqués dans les activités INN, ainsi que des listes des bateaux autorisés à opérer dans leur zone, comme l'ont déjà fait certaines d'entre elles.

4. Autres instruments pouvant être utiles dans la lutte contre la pêche INN

Instruments de l'OCDE

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (ci-après les Principes directeurs) sont des recommandations adressées aux entreprises multinationales par les gouvernements. Ils énoncent des principes et des normes que les entreprises sont invitées à respecter, dans le respect des lois applicables, pour avoir un comportement responsable, entre autres dans les domaines des droits humains, de la diffusion d'informations, de la lutte contre la corruption, de la fiscalité, des relations du travail, de l'environnement et de la concurrence. Les Principes directeurs visent à faire en sorte que les activités des entreprises multinationales s'exercent en harmonie avec les politiques des gouvernements, à renforcer la confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités, à instaurer un environnement

²⁷

Rogues Gallery, The new face of IUU fishing for toothfish, COLTO, octobre 2003.

plus favorable à l'investissement étranger et à accroître la contribution des entreprises multinationales au développement durable. Ils font partie de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales.

Les Principes directeurs expriment les valeurs communes des 37 pays qui y ont adhéré (les 30 Membres de l'OCDE et sept pays non membres). Ces derniers sont à l'origine de la majeure partie des investissements directs à l'étranger dans le monde et accueillent le siège de la plupart des principales entreprises multinationales. Il existe aujourd'hui de nombreux codes de conduite des activités économiques, mais les Principes directeurs sont le seul document de ce type à la fois multilatéral et général que des Etats se soient engagés à promouvoir.

Les Principes directeurs énoncent un certain nombre de normes générales sur la responsabilité des entreprises qui pourraient trouver une application dans la lutte contre les activités de pêche INN. En ce qui concerne ce problème, la partie la plus pertinente est le chapitre relatif à l'environnement, qui reflète globalement les principes et les objectifs définis dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (plus précisément dans le programme Action 21).

Code de libération des mouvements de capitaux de l'OCDE

L'objectif du Code de libération des mouvements de capitaux, adopté en 1961, est de donner une base à la libéralisation progressive et non discriminatoire des mouvements de capitaux, y compris en ce qui concerne le droit d'établissement dans un pays étranger pour y exercer une activité économique. Ce code est un instrument juridiquement contraignant pour les pays Membres de l'OCDE. Il s'agit également du seul texte multilatéral contraignant qui vise à libéraliser les mouvements de capitaux.

Aux fins du code, les investissements directs se définissent comme suit : « Investissements effectués en vue d'établir des liens économiques durables avec une entreprise, tels que, notamment, les investissements qui donnent la possibilité d'exercer une influence réelle sur la gestion de ladite entreprise ». Ces investissements peuvent revêtir différentes formes : création ou extension d'une entreprise, filiale ou succursale appartenant exclusivement au bailleur de fonds, ou acquisition d'une entreprise existante, ou encore participation à une entreprise nouvelle ou existante. Cette pratique est courante dans le secteur de la pêche, les navires pouvant changer de pavillon aisément et donc constituer la principale cible d'investissement de capitaux mobiles.

Le Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles de l'OCDE (CMIT)²⁸ s'est déjà intéressé au secteur de la pêche et à d'autres activités fondées sur l'exploitation des ressources naturelles. Selon son analyse, outre les mesures qui limitent directement les investissements étrangers, les restrictions, au sens du code, comprennent aussi les mesures qui limitent la propriété étrangère de biens immobiliers, y compris de bateaux et, partant, de navires de pêche.

Libre immatriculation

Le choix du pavillon est l'une des décisions les plus importantes qu'ait à prendre le propriétaire d'un navire. Certains pays optent pour la « libre immatriculation »²⁹, en vertu

²⁸ Depuis, le CMIT a fusionné avec le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales pour former le Comité de l'investissement.

²⁹ En juillet 2003, l'ITF a recensé 28 pays de libre immatriculation.

de laquelle ils acceptent d'attribuer leur pavillon à des navires avec lesquels ils n'ont pas de lien substantiel. Le problème est que ces pays n'appliquent par les réglementations établies par les instruments internationaux. Les propriétaires de navires peuvent avoir plusieurs raisons de changer de pavillon : échapper à des prélèvements fiscaux, payer des droits d'immatriculation plus bas, avoir moins d'exigences à respecter en matière de sécurité et pouvoir employer une main-d'œuvre bon marché. La mondialisation aidant, le coût de la main-d'œuvre est considéré comme l'un des principaux avantages de la libre immatriculation aux yeux des propriétaires de navires.

Ces quelques dernières décennies, à mesure que les ORGP renforçaient les mesures sur la pêche en haute mer, de nombreux propriétaires ont décidé de tirer parti des pavillons de libre immatriculation, sachant que les pays concernés n'avaient pas l'intention (ou la capacité) de faire appliquer les mesures de gestion. Dans la plupart des cas, ces pays n'appartiennent à aucune ORGP et ne sont pas tenus de respecter les réglementations qu'elles adoptent, puisqu'en vertu d'un principe fondamental du droit international, un pays qui n'adhère pas à un traité n'est pas lié par ses dispositions. Il s'agit en l'occurrence de l'une des lacunes du droit international lui-même.

Réglementations concernant l'immatriculation des navires (attribution et changement de pavillon)

En vertu de l'article 91 de la Convention sur le droit de la mer, chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Le pavillon témoigne de la nationalité du navire. Il doit être visible chaque fois que le navire doit être identifié. Néanmoins, le droit international n'impose pas d'arborer le pavillon en permanence en haute mer. Si l'on ajoute à cela que les différentes marques identifiant les navires, comme l'indication de leur port d'immatriculation, de leur nom et de leur numéro d'immatriculation, peuvent être mal entretenues, il est souvent difficile d'établir leur identité dans le cadre des opérations de sécurité et de gestion des pêches. Etant donné le manque de règles internationales sur l'enregistrement des navires, chaque Etat applique les siennes, même si beaucoup d'entre eux se réfèrent aux normes et réglementations de l'OMI.

Dans la plupart des pays, les modalités d'immatriculation des navires de pêche sont très similaires à celles des cargos. Les autorités compétentes sont en général différentes de celles qui se chargent de la gestion des pêches. Ce partage des responsabilités peut entraîner des problèmes de gestion, car l'attribution du pavillon précède l'octroi de l'autorisation de pêcher. Les cargos, quant à eux, ne dépendent que d'une autorité. En outre, dans de nombreux pays, les petits bateaux de pêche ne sont pas immatriculés. Souvent, ils ne sont pas soumis aux dispositions de la législation nationale sur l'immatriculation des navires marchands. A cet égard, certaines études rappellent qu'il n'existe pas de définition universelle des petits bateaux de pêche ou de la taille des navires qui devraient être ou non exemptés d'immatriculation. Cette question devrait être étudiée de manière plus approfondie, car des navires de toute taille sont impliqués dans la pêche INN³⁰.

Le Code de conduite pour une pêche responsable, l'Accord sur les mesures de conservation et de gestion, l'Accord de l'ONU sur les stocks chevauchants et migrateurs

³⁰ John Fitzpatrick, « Measures to Enhance the Capability of a Flag State to Exercise Effective Control over a Fishing Vessel », FAO Expert Consultation on IUU fishing, mai 2000.

et le PAI-INDNR insistent tous sur la nécessité de tenir des registres des navires de pêche et d'assurer une coopération régionale à cet égard. Cependant, il n'existe pas de registre unique et complet de l'ensemble des navires de pêche dans le monde. L'OMI, tout comme la FAO, s'appuie sur les données de Lloyd's Maritime Information Services pour estimer le nombre de navires de pêche de 100 tonnes brutes ou plus dans le monde. Bien qu'utile, ce fichier n'est pas exhaustif³¹ et il présente de nombreuses lacunes dans la mesure où il ne contient pas d'informations sur les pêches. Dans le cadre de la lutte contre la pêche INN, il est essentiel de disposer d'informations sur les navires de pêche et sur les zones où ils sont autorisés à pêcher, de manière à ce que les Etats du pavillon et les Etats du port puissent exercer un contrôle efficace. Il est donc important de mettre à l'étude les possibilités offertes par la mise en place de fichiers performants. L'Accord sur les mesures de conservation et de gestion prévoit des dispositions précises en ce qui concerne les registres (« fichiers ») de navires et les échanges d'informations.

³¹ Par exemple, les statistiques sur les navires recueillies par l'OCDE indiquent que 97 % des bateaux de pêche font moins de 100 TJB ou 24 mètres de long.

Tableau 3.7. Statistiques sur les flottilles de pêche

| | OCDE | FAO | Lloyd's |
|--|--|--|--|
| Source | Organismes nationaux de gestion des pêches | Organismes nationaux de gestion des pêches | Registres nationaux des navires |
| Type de données | Statistiques agrégées | Statistiques agrégées | Par navire |
| Unité de référence | Longueur et GT | TJB ou, de plus en plus, GT | TJB (90 %), GT (10 %) |
| Identifiant des navires | Non applicable | Non applicable | Numéro Lloyd's |
| Taille des navires | Tous les navires | Tous les navires | Navires de plus de 100 GT ¹ |
| Historique (changements de pavillon, etc.) | Non | Non | Oui |
| Pays considérés | Pays membres de l'OCDE | Majeure partie des pays membres de la FAO | Peu de données sur certains pays (Chine, etc.) |
| Nombre total de navires | 210 000 ² (2002) | 4.1 millions (1998) | 22 900 (2001) |

1. Le seuil de 100 GT qui s'applique à la base de données de la Lloyd's convient bien dans le domaine des pêches, car on considère que la plupart des bateaux d'une taille supérieure sont capables d'opérer en dehors des limites des ZEE. Il s'agit des navires les plus susceptibles d'être concernés par l'Accord sur les mesures de conservation et de gestion ou l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons chevauchants et migrants, et de faire l'objet de changements de nationalité (FAO Fisheries Circular No. 949, p. 2).

2. Navires à moteur uniquement.

Source: OCDE, FAO, Lloyd.

Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires

La Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, adoptée en 1986, dispose que les navires doivent être dûment enregistrés et définit les conditions d'établissement et de fonctionnement des registres de navires. Elle a été conclue sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) mais, parce qu'elle est axée sur le commerce, elle ne s'applique pas aux navires de pêche.

L'un des objectifs essentiels de la convention est de renforcer le lien entre l'Etat et les navires battant son pavillon (principe du « lien substantiel »). Quoi qu'il en soit, elle n'est pas encore entrée en vigueur. Pour ce faire, elle doit être ratifiée par quarante Etats dont le tonnage combiné représente au moins 25 % du tonnage mondial. Malgré tout, elle constitue un modèle utile en ce qui concerne les conditions d'immatriculation et les responsabilités des Etats du pavillon.

Accord de la FAO sur les mesures de conservation et de gestion

L'article VI de cet accord demande aux Etats d'échanger leurs informations sur les navires qu'ils autorisent à pêcher en haute mer, et charge la FAO de faciliter ces échanges d'informations. Cette dernière a conçu un prototype de base de données (*HSVAR : High Seas Vessel Authorization Record*) et a demandé à quelques Etats, pour le tester, de lui fournir des renseignements sur les autorisations qu'ils ont accordées. A ce jour, seuls le Canada, les Etats-Unis, le Japon, la Norvège et treize Etats membres de l'UE ont transmis des données de ce type. Actuellement, 5 517 navires sont enregistrés dans cette base.

Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable

L'article 8.2 (Devoirs de l'Etat du pavillon) du code stipule que les Etats devraient tenir un registre des navires autorisés à pêcher faisant figurer des renseignements détaillés sur ces navires et leurs propriétaires ; que les bateaux autorisés à pêcher en haute mer devraient être marqués conformément à des normes de marquage des navires uniformes et internationalement identifiables, comme les spécifications types de la FAO pour le marquage et l'identification des bateaux de pêche ; que les engins de pêche devraient eux aussi être marqués conformément à la législation nationale, afin de permettre l'identification de leur propriétaire ; et que les règles de marquage des engins devraient tenir compte des systèmes de marquage uniformes et internationalement identifiables.

Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS de l'OMI)

Le chapitre XI-1³² de la Convention SOLAS dispose qu'une « fiche synoptique continue » doit être présente à bord de chaque bateau. Ce document indique entre autres l'Etat du pavillon, le numéro d'identification, le nom du navire, la société de classification et le propriétaire officiel. Toute modification de ces éléments ou d'autres doit être signalée sur la fiche, de manière à ce que toute l'histoire du navire y figure. L'Etat du pavillon est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les fiches soient tenues à jour et pour qu'elles puissent être consultées à tout moment en cas d'inspection. Aux termes d'une autre disposition de la convention, il incombe à la compagnie de veiller à ce que l'Etat du port puisse consulter à bord du navire des informations indiquant qui engage l'équipage, qui est chargé de décider de l'emploi du navire et qui signe la charte-partie le cas échéant.

Système de numéros OMI d'identification des navires

Le Système de numéros d'identification des navires a été mis en place par l'OMI en 1987, à la suite de l'adoption de la résolution A.600 (15), dans le but d'améliorer la sécurité et la sûreté des navires. Il vise à assigner à chaque navire un numéro permanent, à des fins d'identification. Ce numéro demeure inchangé en cas de changement de pavillon et figure sur les certificats du navire. Consécutivement à l'adoption du nouveau chapitre XI de la Convention SOLAS, en 1994, la mise en œuvre de ce système est devenue obligatoire pour tous les navires à compter du 1^{er} janvier 1996.

³² Tous les navires de plus de 100 tonnes brutes transportant des passagers et tous les navires de 300 tonnes brutes et plus transportant des marchandises doivent être porteurs d'un numéro d'identification.

Questions de sécurité

L'article 94 de la Convention sur le droit de la mer (Obligations de l'Etat du pavillon) stipule : « tout Etat exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon » (paragraphe 1). Il précise en outre :

« *Tout Etat prend à l'égard des navires battant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne : a) la construction et l'équipement du navire et sa navigabilité ; b) la composition, les conditions de travail et la formation des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables ; c) l'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la prévention des abordages* » (paragraphe 3).

Instruments de l'OMI³³

Convention SOLAS (1974)

La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) définit les normes minimales à respecter dans la construction, l'équipement et l'exploitation des navires dans le but de garantir leur sécurité. Bien que, son chapitre V mis à part, elle ne s'applique pas aux bateaux de pêche, elle est considérée comme l'un des traités internationaux les plus importants dans le domaine de la sécurité des navires de tous types. La chapitre V traite de la sécurité de la navigation, définit certains des services que les Etats parties doivent assurer en la matière et prévoit les dispositions à caractère opérationnel applicables en général à tous les navires à chaque sortie.

Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche (1977) et son protocole de 1993

La Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche a été la première convention internationale relative à la sécurité des bateaux de pêche. Elle contient des normes de sécurité concernant la construction et l'équipement des navires de pêche hauturière pontés neufs de plus de 24 mètres de long, y compris des navires qui transforment leurs captures à bord. Le nombre de ratifications étant insuffisant, elle n'est jamais entrée en vigueur. L'OMI a adopté en 1993 un protocole à cette convention, lequel définit des exigences en matière de protection des équipages.

Convention STCW-F de 1995³⁴

Cette convention contient des prescriptions concernant les capitaines et officiers de quart des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les chefs mécaniciens

³³ Certains de ces instruments s'appliquent en tout ou partie aux bateaux de pêche tels que les définit l'OMI, c'est-à-dire exception faite des navires qui n'assurent que le transport du poisson. Il s'agit entre autres des conventions MARPOL (prévention de la pollution par les navires), COLREG (prévention des abordages en mer) et SOLAS (chapitre V). Deux instruments, qui ne sont toutefois pas entrés en vigueur, concernent spécifiquement les bateaux de pêche de 24 mètres et plus, à savoir le protocole à la Convention de Torremolinos et la partie de la Convention STCW qui traite de la formation des pêcheurs.

³⁴ Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, adoptée par l'OMI en 1995.

et officiers mécaniciens des navires d'une force de propulsion égale ou supérieure à 750 kW et le personnel chargé des radiocommunications. L'annexe à la convention contient à son chapitre III des prescriptions concernant la formation de base en matière de sécurité pour l'ensemble du personnel des navires de pêche, ainsi que les mesures que doit prendre l'Etat du port.

Instruments de l'OIT

L'OIT énonce des normes internationales du travail sous forme de conventions et de recommandations qui fixent le niveau minimal des droits élémentaires des travailleurs, en ce qui concerne par exemple les salaires, le temps de travail, la sécurité, la formation et l'emploi. Les instruments de l'OIT relatifs à la pêche comprennent *cinq conventions* et *deux recommandations* : Convention sur l'âge minimum (pêcheurs) (1959), Convention sur l'examen médical des pêcheurs (1959), Convention sur le contrat d'engagement des pêcheurs (1959), Convention sur les brevets de capacité des pêcheurs (1966) et Convention sur le logement à bord des bateaux de pêche (1966), Recommandation sur la formation professionnelle des pêcheurs (1966) et Recommandation sur la durée du travail (pêche) (1920).

L'OIT a tenu une réunion tripartite sur les conditions de travail dans le secteur de la pêche en 2003 et envisage par ailleurs d'énoncer de nouvelles normes complètes applicables à ce secteur, au motif que ses instruments en vigueur ne reflètent pas les évolutions sociales et techniques qui se sont produites depuis leur adoption. Il est difficile de dire dans quelle mesure cela améliorerait la situation des pêcheurs employés sur les navires qui pratiquent la pêche INN.

Convention sur les brevets de capacité des pêcheurs (1966)

Cette convention stipule que les Etats qui la ratifient doivent établir des normes relatives aux qualifications requises pour obtenir un brevet de capacité habilitant son titulaire à exercer les fonctions de patron, de second ou de mécanicien à bord d'un bateau de pêche de plus de 25 TJB. Elle indique également l'âge minimum pour la délivrance d'un brevet de capacité et le nombre minimum d'années de navigation. Certains des principes édictés dans cette convention sont repris dans la Convention STCW-F de 1995.

Convention sur le logement à bord des bateaux de pêche (1966)

Cette convention définit les normes relatives à l'établissement des plans et au contrôle du logement des équipages (approbation des plans, procédure de plainte concernant la non-conformité aux dispositions de la convention, inspections, etc.), les prescriptions relatives au logement des équipages et la façon dont ces prescriptions s'appliquent aux navires existants et aux navires neufs. De manière générale, la convention s'applique aux navires de plus de 75 TJB ou d'une longueur de 24.4 mètres.

1959 Convention sur l'âge minimum (pêcheurs) (1959)

Cette convention stipule que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent pas être employés ou travailler sur les navires de pêche.

Instrument de la FAO

Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995)

Pour améliorer la sécurité dans le secteur de la pêche, la FAO a adopté son propre code et élabore en coopération avec l'OIT et l'OMI des codes et directives relatifs à la sécurité et à la santé. Le Code de conduite contient des dispositions qui relient clairement la pêche responsable et la santé et la sécurité des pêcheurs :

« Les Etats devraient assurer que les installations et l'équipement utilisés pour la pêche, ainsi que toutes les activités dans le secteur de la pêche, permettent des conditions de vie et de travail sûres, saines et équitables, et soient conformes aux normes internationalement convenues, adoptées par les organisations internationales pertinentes. » (paragraphe 6.17) « Les Etats du pavillon devraient veiller à ce que soient respectées, en ce qui concerne les navires de pêche et les pêcheurs, les prescriptions de sécurité appropriées conformément aux conventions internationales, aux codes d'usages internationalement adoptés et aux directives facultatives » (paragraphe 8.2.5).

Travaux communs de l'OMI, l'OIT et la FAO

Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche de la FAO, l'OIT et l'OMI - Parties A et B

La Partie A de ce code (Directives pratiques de sécurité et d'hygiène à l'usage des patrons et des équipages) vise à fournir des informations destinées à améliorer la sécurité et la santé des pêcheurs. Il est censé servir de guide à ceux qui sont chargés de concevoir les mesures relatives à l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène à bord des bateaux de pêche. Il est circonscrit aux informations élémentaires nécessaires à la conduite des opérations de pêche dans des conditions de sécurité satisfaisantes. La Partie B (Dispositions à prévoir en matière de sécurité et d'hygiène pour la construction et l'équipement des navires de pêche) apporte des informations sur la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche, dans l'optique de renforcer la sécurité de ces bateaux, ainsi que la sécurité et la santé des équipages. Elle s'applique aux navires pontés neufs de 24 mètres de long et plus. Des travaux sont conduits actuellement pour réviser la Partie A.

Document FAO/OIT/OMI destiné à servir de guide pour la formation du personnel des navires de pêche et la délivrance des brevets

Ce document, préparé par un groupe de travail conjoint de la FAO, de l'OIT et de l'OMI au début des années 80 et publié en 1985, s'inspire de conventions de ces deux dernières organisations et de l'expérience de la FAO. Il formule des conseils au sujet de l'institution, de la modification ou de l'élaboration de programmes nationaux relatifs à la formation professionnelle de toutes les catégories de pêcheurs. Il est en cours de révision, en vue d'y incorporer les dispositions de la Convention STCW-F de 1995 et du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

Synthèse et principales observations

Dans la mesure où les structures qui pratiquent la pêche INN paraissent bien organisées et bien équipées, il serait utile de mettre en œuvre les instruments de l'OCDE sur la responsabilité des entreprises et, à cet effet, d'encourager les pays membres à appliquer leurs dispositions pertinentes. En ce qui concerne les mouvements de capitaux, les restrictions nationales pourraient également être axées sur les investissements à l'étranger pour tenter d'empêcher les navires de se faire ré-immatriculer dans des pays où il est parfois plus facile de se livrer à la pêche INN.

Rappelons qu'il n'existe pas de base de données ou de renseignements mondiale sur l'immatriculation des bateaux de pêche. Il existe une convention destinée à renforcer l'application du principe de lien substantiel des navires, mais elle n'est pas encore entrée en vigueur. Le renforcement des normes de sécurité et des conditions d'emploi, examinées actuellement par l'OMI et l'OIT, contribuerait lui aussi à la lutte contre la pêche INN. La coopération entre les organisations internationales est donc plus que jamais nécessaire.

5. Observations et principaux problèmes à résoudre

En ce qui concerne les mesures internationales contre la pêche INN, des instruments importants sont désormais en vigueur, notamment l'Accord de l'ONU sur les stocks de poissons chevauchants et migrateurs et l'Accord sur les mesures de conservation et de gestion. En outre, des instruments à caractère général comme le PAI-INDNR ont été adoptés par la communauté internationale. Néanmoins, il reste que les pays qui n'adhèrent pas à un traité ne sont pas tenus par ses dispositions. Le PAI-INDNR pourrait jouer un rôle important si tous les pays concernés contribuaient activement à son application. Il a été souligné que, parallèlement à la mise en œuvre intégrale et efficace des contrôles par les Etats du pavillon, le développement des contrôles des Etats du port concourrait nettement à la réduction de la pêche INN en haute mer.

S'agissant des mesures nationales relatives aux activités INN, l'analyse révèle de grandes différences entre les pays de l'OCDE du point de vue du regard porté sur ces activités et des réactions qu'elles entraînent en termes de priorité, de sanctions et de réglementations. Il convient aussi de noter que certaines initiatives du secteur privé constituent un outil de plus en plus efficace contre la pêche INN. La plupart des pays de l'OCDE contrôlent et suivent les activités des bateaux de pêche qui battent leur pavillon à l'aide d'instruments tels que les permis de pêche, les contingents de capture, les déclarations obligatoires, les systèmes modernes de surveillance par satellite (VMS) et la présence d'observateurs à bord. De plus en plus, les informations fournies par les VMS et les déclarations de capture sont utilisées pour moduler la gestion des pêcheries en temps réel. Les sanctions (essentiellement des amendes) prévues par la plupart des pays membres sont cependant peu dissuasives, car la valeur des captures INN est élevée et le risque d'être appréhendé est faible.

Les pays membres de l'OCDE imposent également des conditions très strictes à l'immatriculation des navires étrangers, mais leur réglementation est relativement souple en ce qui concerne le dépavillonnement de leurs propres bateaux. Dans la plupart des pays, les antécédents en matière de pêche INN ne sont pas pris en compte dans la procédure d'immatriculation et, souvent, les autorités n'exercent pas de contrôle sur les changements de pavillon. Par conséquent, les procédures d'immatriculation ne jouent pas le rôle de filtre qu'elles pourraient avoir dans la prévention des activités INN et le passage

des navires d'un registre à un autre s'en trouve facilité. A quelques notables exceptions près, la plupart des pays n'appliquent pas d'autres mesures (mobilisation du secteur privé, établissement de mécanismes non économiques et sociaux, etc.) pour dissuader leurs nationaux et les navires qui battent leur pavillon de pratiquer la pêche INN.

La régionalisation de la gestion des pêches, lorsque celle-ci est confiée à des ORGP, pourrait être une mesure efficace et peu coûteuse pour assurer la gestion des ressources de la haute mer. Il est nécessaire de continuer à harmoniser les réglementations, de lancer de nouvelles initiatives régionales, telles que la constitution de bases de données sur les navires, et de conclure des accords sur les conditions minimales d'accès des navires étrangers pour renforcer encore l'efficacité et l'efficience des institutions régionales. Dans le même ordre d'idées, il importe d'améliorer la coopération entre les ORGP, en particulier dans le partage d'informations mais aussi le recoupement et l'intégration des données dont elles disposent sur les activités INN. Pour l'instant, seules quelques ORGP ont mis en place des systèmes de documentation des captures et des transactions commerciales, et ceux-ci ne s'appliquent qu'à un nombre limité d'espèces telles que le thon et la légine. Dans la mesure où la documentation des transactions commerciales se révèle efficace dans la lutte contre les activités INN, il conviendrait de l'appliquer dans un plus grand nombre de pays et d'ORGP, et à davantage d'espèces. Soulignons que la traçabilité est déjà une obligation sur un certain nombre de marchés et des synergies pourraient peut-être être exploitées entre les dispositifs qui permettent de l'assurer et les mesures appliquées pour repérer les captures INN.

L'un des principaux problèmes rencontrés dans la lutte contre les activités INN tient au fait que les données empiriques fiables (informations concrètes et estimations sur les captures INN ou sur les navires et les entreprises impliqués) sont limitées. A cet égard, davantage d'ORGP pourraient envisager de publier des listes des bateaux et des entreprises impliqués dans la pêche INN (listes négatives), ainsi que des listes des navires autorisés à pêcher (listes positives).

Annexe 1.

Questionnaire sur les mesures prises par les pays membres pour lutter contre les activités INN

Le Comité a décidé de procéder à un inventaire des mesures prises par les pays membres pour lutter contre les activités INN. Pour aider le Secrétariat à s'acquitter de cette tâche, les pays membres ont été invités à fournir des informations sur les points énumérés ci-après. Chapitre 4 de cette étude contient les réponses à ce questionnaire.

1. Mesures réglementaires

a) Activités de pêche des navires nationaux

Cette rubrique concerne les règles et réglementations applicables dans le pays aux activités des navires battant le pavillon national en dehors de sa ZEE.

- Mesures juridiques à l'encontre des navires et des pêcheurs impliqués dans des activités INN à l'intérieur de la ZEE d'autres pays ou en haute mer (y compris les sanctions telles que le retrait du permis de pêche et l'interdiction d'accorder ce permis à des navires ou à des pêcheurs qui ont pratiqué des activités INN dans le passé, etc.). La question à laquelle nous devons répondre est la suivante : « existe-t-il dans le pays des mesures destinées à réglementer les activités des navires de pêche battant son pavillon à l'extérieur de sa ZEE et, dans l'affirmative, lesquelles ? ». Cette question s'applique aux *activités* de pêche et non pas aux formalités diverses.
- En ce qui concerne les activités en dehors de la ZEE de leur pays, quelles sont les conditions (prévues par la législation nationale) applicables aux navires et aux pêcheurs qui ont des activités de pêche dans la ZEE d'autres pays et en haute mer (mise en œuvre du suivi, du contrôle et de la surveillance, installation de VMS, etc.), que ces navires et pêcheurs pratiquent ou non la pêche INN. L'objectif est en l'occurrence de pouvoir évaluer les moyens dont disposent les autorités nationales pour réellement contrôler et suivre les *activités* de pêche des navires battant le pavillon du pays en dehors de sa ZEE.
- Existe-t-il des exemples (cas d'espèce) d'activités INN pratiquées par des navires battant le pavillon national et d'actions intentées par le pays, qui pourraient illustrer la situation ?

b) Activités de pêche des navires étrangers à l'intérieur de la ZEE

Cette rubrique concerne les règles et réglementations applicables dans le pays aux activités des navires battant un pavillon étranger dans sa ZEE.

- Quels types d'activités les navires étrangers sont-ils autorisés à pratiquer dans la ZEE du pays et dans quelles conditions (accords bilatéraux, droits à acquitter, etc.) ? Cette question porte sur la *pêche*. Les opérations connexes (débarquement, autorisation d'accoster pour se réapprovisionner en carburant, etc.) sont couvertes par une autre question.
- Quelles sont les obligations des navires étrangers qui pratiquent la pêche dans la ZEE du pays (escales pour inspection, notifications d'entrée dans la ZEE et de

sortie, déclaration des captures, installation de VMS, etc.) ? Ces obligations s'appliquent-elles également aux navires battant le pavillon national ? L'objectif est de déterminer si les navires étrangers doivent faire face à des coûts que n'ont pas à supporter les navires nationaux.

- Quelles sont les mesures juridiques applicables dans le pays aux navires et pêcheurs étrangers qui pratiquent la pêche INN ? Les activités des titulaires de permis de pêche et des non-titulaires sont-elles traitées de la même manière ? Quelles sont les sanctions prévues à l'encontre des contrevenants étrangers ? Il convient de noter que cette question porte également sur les mesures prises par le pays pour poursuivre les navires sous pavillon étranger qui ont des activités INN à l'extérieur de sa ZEE.
- Existe-t-il des exemples (cas d'espèce) d'activités INN pratiquées par des navires sous pavillon étranger et d'actions intentées par le pays, qui pourraient illustrer la situation ?

c) *Immatriculation des navires de pêche*

Cette rubrique concerne les règles et réglementations relatives à l'*immatriculation des navires*.

- Quelles sont les conditions généralement applicables à l'immatriculation des navires de pêche dans le pays ?
- La réglementation nationale prévoit-elle des restrictions à l'encontre des navires dont on sait qu'ils pratiquent la pêche INN (refus d'agrément, par exemple) ?
- Quelles sont les règles concernant le lien substantiel (entre le propriétaire/l'exploitant du navire et le pays d'immatriculation) à respecter pour faire enregistrer un bateau de pêche ? Quelles en sont les conséquences ?
- Une autorisation des pouvoirs publics est-elle nécessaire pour ré-immatriculer un navire de pêche battant le pavillon national dans un autre pays ?
- Existe-t-il des mesures destinées à empêcher les changements répétés de pavillon ? Dans l'affirmative, quelles sont-elles ?

Les répondants sont invités à fournir des informations sur les mesures réglementaires qui sont envisagées dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'action national sur la pêche INN.

2. Mesures économiques

a) Règles d'investissement

Les pays sont invités à fournir des informations sur les règles relatives aux investissements dans les navires de pêche, qu'il s'agisse des investissements à l'étranger ou de l'étranger. En ce qui concerne les règles sur les investissements de l'étranger, ils peuvent se référer aux informations fournies dans le cadre des travaux conduits par le comité pour rédiger le document intitulé « La libéralisation du secteur de la pêche – Sa portée et ses effets ». Cependant, nous recherchons surtout des informations sur les règles applicables aux investissements à l'étranger (propriété de bateaux de pêche étrangers et affrètement).

b) Règles commerciales (ou apparentées)

Les pays sont priés de décrire les mesures commerciales appliquées actuellement ou dans le passé au commerce de poisson et de produits halieutiques provenant de la pêche INN. Ces mesures peuvent avoir été adoptées unilatéralement ou sur la base d'un accord conclu dans le cadre d'une ORGP. Cette partie doit aussi comprendre la description des mesures relatives à la documentation des captures et aux systèmes de certification, et au contrôle ou à l'interdiction des importations/exportations, qui ont une incidence sur la pêche INN.

c) Règles de débarquement, de transbordement et de commercialisation

Les pays sont invités à fournir des informations sur les restrictions qu'ils imposent aux débarquements étrangers directs (y compris à l'utilisation des ports) et aux transbordements à partir de navires étrangers. Existe-t-il des règles particulières applicables aux bateaux de pêche dont on sait qu'ils ont des activités INN ?

d) Sanctions, droits et mesures restrictives relatives aux transferts publics

Les questions posées sont les suivantes :

- En ce qui concerne les sanctions applicables aux bateaux de pêche et pêcheurs étrangers, existe-t-il des dispositifs/traitements différents selon la nationalité du navire ? Pour les titulaires et les non-titulaires d'autorisations de pêcher (sanctions financières, confiscation, etc.) ? Il serait utile, également, de disposer d'études de cas à même d'illustrer les pratiques en matière de sanctions à l'encontre des activités INN, qu'elles soient imputables aux navires du pays ou à des navires étrangers.
- Le pays perçoit-il des droits sur les activités des navires de pêche étrangers qui opèrent dans sa ZEE ? Quelles sont les activités concernées (pêche, transbordements, séjours dans les ports, etc.) ?
- Les autorités vérifient-elles si les navires battant le pavillon du pays ont pratiqué des activités INN dans le passé ou s'ils pourraient le faire à l'avenir lorsqu'ils demandent à bénéficier de transferts financiers ? Dans l'affirmative, existe-t-il des mesures restrictives relatives aux transferts publics ?

3. Autres mesures (y compris à caractère moral ou éthique)

Les pays sont invités à fournir des informations sur les mesures à caractère moral ou éthique adoptées pour prévenir les activités INN. Ces mesures comprennent essentiellement les mécanismes non économiques et sociaux qui dissuadent de pratiquer ce type de pêche ou de fournir des services (services bancaires, services assurés par les satellites, assurance, etc.) aux navires qui ont des antécédents. A cet égard, le pays peut formuler des commentaires sur les organisations professionnelles nationales qui ont été créées volontairement pour décourager les activités INN.

Annexe 2.
Participation des pays de l'OCDE aux principales ORGP
(en avril 2005)

| Pays (ou entité) | ORGP (participation en tant que partie contractante) |
|--------------------------|---|
| Australie | CCAMLR, CCSBT, CTOI, WCPFC |
| Belgique | CCAMLR ³⁵ |
| Canada | ICCAT, OPANO, WCPFC |
| Danemark | CPANE ³⁶ , OPANO ³⁶ , NEAFC ³⁶ |
| France | CCAMLR ³⁹ , CECAF ³⁹ , CIATT ³⁶ , CTOI ³⁶ , GFCM ³⁹ , ICCAT ³⁶ , OPANO ³⁶ , SWIOFC ³⁶ |
| Allemagne | CCAMLR ³⁹ |
| Grèce | CECAF ³⁹ , GFCM ³⁹ |
| Islande | CPANE, ICCAT, NASCO, OPANO |
| Italie | CCAMLR ³⁹ , CECAF ³⁹ , GFCM ³⁹ |
| Japon | CCAMLR, CCSBT, CIATT, CTOI, GFCM, ICCAT, OPANO |
| Corée | CCAMLR, CCSBT, ICCAT, CTOI, OPANO, WCPFC |
| Mexique | CIATT, ICCAT |
| Nouvelle-Zélande | CCAMLR, CCSBT, ICCAT, WCPFC |
| Norvège | CCAMLR, ICCAT, CPANE, OPANO, SEAFO |
| Pologne | CCAMLR ³⁹ |
| Suède | CCAMLR ³⁹ |
| Espagne | CCAMLR ³⁹ , CIATT ³⁷ , GFCM ³⁹ , CECAF ³⁹ |
| Turquie | ICCAT, GFCM |
| Royaume-Uni | CCAMLR ³⁹ , CTOI ³⁶ , ICCAT ³⁶ |
| Etats-Unis ³⁸ | CCAMLR, CIATT, ICCAT, OPANO, NASCO |
| UE ³⁹ | CCAMLR, CECAF, CPANE, CTOI, GFCM, ICCAT, OPANO, NASCO, SEAFO, SWIOFC, WCPFC |

Source: Secrétariat de l'OCDE et les pays membres.

³⁵ Organisation à laquelle la Communauté et les Etats membres adhérent (compétence mixte).

³⁶ Au titre des ses territoires outre-mer.

³⁷ Dans l'attente de l'adhésion de la Communauté.

³⁸ Les Etats-Unis ne sont pas encore partie contractante au WCPFC mais la ratification pourrait être accordée avant la fin de l'an 2005.

³⁹ Les membres de l'Union européenne sont notés ci-dessus séparément quand ils participent également comme une partie contractante individuelle.

Annexe 3.

Principales infractions ayant suscité la réaction d'un pays de libre immatriculation

| Etat du pavillon | Infraction | Localisation | Réaction |
|------------------|---|----------------------------------|---|
| Belize | Non-respect des réglementations de l'ICCAT | N.D. | Radiation du registre d'immatriculation |
| Belize | Pêche illégale de légine | ZEE de l'Australie | Amende de 50 000 USD |
| Belize | Pêche illégale de légine | Maurice | Amende de 30 000 USD et radiation du registre d'immatriculation |
| Belize | Pêche au thon à la palangre en violation des réglementations de l'ICCAT | 780 milles à l'Ouest de l'Angola | Amende de 10 000 USD et radiation du registre d'immatriculation |
| Belize | Pêche illégale dans la zone de la CCAMLR | Zone de la CCAMLR | Radiation du registre d'immatriculation après des témoignages selon lesquels le navire avait changé de pavillon sans autorisation |
| Vanuatu | Activité dans une zone à accès restreint | Zone de la CCAMLR | Trois navires radiés du registre d'immatriculation |

Source: Secrétariat de l'OCDE.

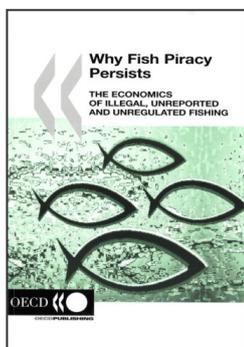
Bibliographie

- Churchill, Robin R. (2000), “The Managing of the ‘Genuine Link’ Requirement in relation to the Nationality of Ship”, ITF.
- COLTO, Rogues Gallery, “The New Face of IUU Fishing for Toothfish”, October 2003.
- Denzil G. M. Miller, “Patagonian Toothfish-the Storm Gathers”, OECD IUU Workshop, April 2004, in *Fish Piracy, Combating Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*, OECD, 2004.
- European Parliament (2001), Working Document on the Role of Flags of Convenience in the Fisheries Sector.
- FAO (1999), “Analysis of Vessels over 100 Tons in the Global Fishing Fleet”, Fisheries Circular No. 949.
- FAO (2000), Expert Consultation on Illegal, Unreported and Unregulated Fishing, Fisheries Report No. 666.
- FAO (2002), “Fishing Vessels Operating Under Open Registers and the Exercise of Flag State Responsibilities”, Fisheries Circular No. 980.
- FAO (2003), « Rapport intérimaire sur la mise en œuvre du plan d’action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, novembre 2003 », (C2003/21).
- FAO (2002), The State of World Fisheries and Aquaculture.
- Lobach, Terje, “Port State Control of Foreign Fishing Vessels”, FAO Legal Papers Online #29, May 2002.
- Montero Llácer, Francisco J., “Open Registers: Past, Present and Future”, *Marine Policy* 27 (2003).
- OCDE (2002), Propriété et contrôle des navires (DSTI/DOT/MTC(2002)7).
- OCDE (2003), Examen des pêcheries dans les pays de l’OCDE – Politiques et statistiques de base.
- OCDE (2000), « Vers une coopération fiscale globale – Progrès dans l’identification et l’élimination des pratiques fiscales dommageables, Rapport pour la Réunion du Conseil au niveau des ministres de 2000 et recommandations du Comité des affaires fiscales ».
- OIT (2004), 92^{ème} session, 2004 (Rapport V (1)), « Conditions de travail dans le secteur de la pêche. Normes d’ensemble » (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche.
- OIT (1999), « La sécurité et la santé dans l’industrie de la pêche ».

Rigg, Kelly, Rémi Parmentier and Duncan Currie, *Halting IUU Fishing: Enforcing International Fisheries Agreements*, the Varda Group, December 2003.

Strokke, Schram (2001), *Governing High Seas Fisheries*, Oxford University Press.

TRAFFIC Bulletin offprint Vol. 19 No. 1 (2001), “Patagonian Toothfish, Are Conservation and Trade Measures Working?”



Extrait de :

Why Fish Piracy Persists

The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264010888-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Mesures mises en place pour lutter contre les activités de pêche INN », dans *Why Fish Piracy Persists : The Economics of Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264010918-5-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.